



AS (19) D F

DÉCLARATION DE LUXEMBOURG

ET RÉOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE
À SA VINGT-HUITIÈME SESSION ANNUELLE**

LUXEMBOURG, 4-8 JUILLET 2019

Table des matières

	Page
Préambule	1
Encourager le développement durable pour promouvoir la sécurité : le rôle des parlements ...	1
Chapitre I : Affaires politiques et sécurité	1
Chapitre II : Affaires économiques, science, technologie et environnement	6
Chapitre III : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires	12
Résolution sur le rôle de la société civile – particuliers et organisations non gouvernementales – dans la réalisation des objectifs et des aspirations de l'OSCE	22
Résolution sur le rôle joué par les parlements nationaux pour prévenir et combattre la corruption dans l'espace de l'OSCE	26
Résolution sur une gouvernance efficace des migrations fondée sur la promotion de sociétés inclusives et de retours dignes	29
Résolution sur la militarisation, par la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupées, de l'Ukraine, de la mer Noire et de la mer d'Azov	34
Résolution sur les problèmes liés au retour et à la réinstallation des combattants terroristes étrangers	37
Résolution sur la situation sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	45
Résolution sur la sécurité énergétique dans la région de l'OSCE	49
Résolution sur les bonnes pratiques des États en ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées	52
Résolution sur l'analyse prévisionnelle stratégique appliquée à la science, la technologie et l'innovation pour le développement durable	54
Résolution sur l'intégration des préoccupations pour l'égalité entre hommes et femmes et du point de vue de la jeunesse dans les efforts de lutte contre les changements climatiques	57
Résolution sur la numérisation en tant qu'avantage pour les politiques en faveur de l'égalité entre les sexes	60
Résolution sur la promotion de la sécurité énergétique par la garantie de l'accès à une énergie durable	64
Résolution sur l'éducation des écoliers comme moyen d'éviter la traite des êtres humains	67
Résolution sur les soins néonataux comme objectif de développement social	70
Résolution sur un appel en faveur d'une action plus vigoureuse de l'OSCE pour prendre en compte la progression, dans certains États participants de l'OSCE, de la discrimination à l'égard des chrétiens, ainsi que des adeptes d'autres confessions minoritaires	73

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Luxembourg du 4 au 8 juillet 2019 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, notamment sur le thème *Encourager le développement durable pour promouvoir la sécurité : le rôle des parlements*, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et soumettons à celui-ci la déclaration et les recommandations qui suivent.

ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR PROMOUVOIR LA SÉCURITÉ : LE RÔLE DES PARLEMENTS

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Reconnaissant que la paix et le développement durable vont de pair et que l'état précaire de la sécurité mondiale exige un engagement renouvelé de tous les États participants de l'OSCE en faveur du règlement des conflits, de la maîtrise des armements, des mesures de confiance et de sécurité, de la lutte antiterroriste et du multilatéralisme,
2. Rappelant les principes de l'OSCE énoncés dans l'Acte final d'Helsinki sur l'égalité souveraine, l'inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la coopération entre États et le respect de bonne foi des obligations découlant du droit international,
3. Réaffirmant son attachement à l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité – englobant les dimensions politico-militaire, économique et environnementale, et humaine – qui favorise une coopération multilatérale constructive en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement post-conflit,
4. Réitérant la pertinence de l'OSCE en tant que forum essentiel de dialogue, de débat et de renforcement de la confiance,
5. Se félicitant du plan d'action établi par la Présidence slovaque de l'OSCE pour prévenir les conflits et en assurer la médiation et l'atténuation tout en mettant l'accent sur les personnes touchées, en prévoyant un avenir plus sûr et en encourageant un multilatéralisme effectif,
6. Prenant note de l'adoption, lors du Conseil ministériel de l'OSCE à Milan en 2018, de déclarations et de communications pertinentes sur la dimension politico-militaire de la

sécurité, y compris sur le processus de règlement transnistrien, le rôle des jeunes dans les efforts déployés en faveur de la paix et de la sécurité, la promotion de normes et de pratiques optimales concernant les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions classiques, et sur la sécurité et la coopération en Méditerranée,

7. Soulignant l'engagement des Membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à mettre en œuvre le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), qui sont des directives utiles pour promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, exemptes de peur et de violence,
8. Soulignant les effets des conflits sur les femmes et les filles, notamment l'augmentation de la violence sexuelle, et donc l'importance vitale du principe de la parité hommes-femmes dans les processus de paix, le règlement des conflits, la prise de décisions et le renforcement des institutions dans le domaine de la sécurité,
9. Regrettant la violation patente par la Fédération de Russie de ses obligations au titre du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI) et l'effondrement consécutif du régime du Traité FNI, ainsi que la détérioration générale accrue de l'architecture étroitement imbriquée des accords sur la limitation des armements et des mesures de renforcement de la confiance et de transparence, y compris le Traité Ciel ouvert, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et le Document de Vienne, qui ont tous été fragilisés par le non-respect de ses engagements par la Russie, de telle sorte qu'il est nécessaire que toutes les parties réaffirment leur volonté de préserver une limitation des armements, un désarmement et une non-prolifération effectifs,
10. Reconnaissant les efforts de la coprésidence du Groupe de Minsk de l'OSCE visant à parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit du Haut-Karabakh, et saluant le dialogue constructif qu'ont récemment noué les dirigeants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan en vue d'instaurer un environnement propice à la paix et de prendre des mesures sur le plan humanitaire,
11. Alarmée par le fait que l'Ukraine figure parmi les pays les plus touchés par les mines dans le monde, avec près de 2 000 victimes de mines terrestres dans l'est du pays depuis 2014, et rappelant que les mines antipersonnel violent le droit international humanitaire, mettent en danger la vie des civils et entravent le redressement économique et le développement futur,
12. Réaffirmant son soutien sans faille à un règlement global, pacifique et durable du conflit en République de Moldova, qui soit fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays dans ses frontières reconnues au niveau international, soulignant l'importance de la formule 5+2 comme seul mécanisme permettant de parvenir à un règlement global et durable, saluant les progrès accomplis à ce jour et exhortant les parties à mettre pleinement en œuvre leurs engagements et à continuer de prendre des mesures pour améliorer la vie de la population,
13. Réaffirmant une nouvelle fois que les forces armées et les stocks de munitions classiques de la Fédération de Russie doivent être complètement retirés du territoire de la République de Moldova et que l'opération de maintien de la paix en cours doit être transformée en une mission civile internationale,

14. Condamnant toutes les formes de terrorisme et de violence extrémiste, quelles qu'en soient les motivations, et exprimant ses plus sincères condoléances aux victimes des attentats terroristes et à leurs familles,
15. Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les parlements dans la promotion du développement durable et de la sécurité en adoptant des lois pertinentes, en assurant un contrôle, en ratifiant des traités, en approuvant des budgets et en élaborant des programmes qui donnent la priorité à la nécessité de respecter les engagements internationaux dans les domaines politique et sécuritaire,
16. Reconnaissant également les préoccupations liées à l'influence croissante de la Chine au sein de l'espace de l'OSCE, en particulier en ce qui concerne les questions économiques et technologiques, et les considérations de sécurité qui en découlent, et affirmant que l'initiative de la Route de la soie ne constitue pas une mesure d'appui à la Chine, mais est un projet qui soutient de nombreux pays d'Asie centrale,
17. Saluant le travail important accompli par la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme pour promouvoir une approche multidimensionnelle et multipartite de la lutte contre le terrorisme par des visites sur le terrain, la participation à des forums internationaux et l'échange de pratiques optimales,
18. Soulignant la nécessité de maintenir la cybersécurité parmi les priorités de l'OSCE, étant donné que la cybercriminalité représente pour la sécurité internationale l'une des menaces qui s'amplifient le plus rapidement à l'heure actuelle, et de continuer de mettre au point des mesures de renforcement de la confiance afin de réduire le risque de conflit résultant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

19. Prie instamment les États participants de réduire toutes les formes de violence et de faire diminuer sensiblement les flux illicites d'armes et de capitaux, conformément à l'ODD 16 des Nations Unies ;
20. Appelle à la pleine mise en œuvre du Plan d'action de 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions connexes, et exhorte les États participants de l'OSCE à déterminer les priorités, allouer les ressources nécessaires et s'engager dans une action gouvernementale pour promouvoir la participation constructive d'un large éventail de femmes au règlement des différends internationaux et à la consolidation de la paix après les conflits, y compris des femmes appartenant à des minorités raciales, des femmes handicapées et des femmes à faible revenu ;
21. Encourage les dirigeants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan à intensifier leur dialogue dans le cadre de la médiation menée par la coprésidence du Groupe de Minsk de l'OSCE et à prendre des mesures concrètes et tangibles pour aboutir à une solution pacifique au conflit du Haut-Karabakh sur la base des principes fondateurs de l'Acte final d'Helsinki, notamment le non-recours à la force ou à la menace, et le respect de l'intégrité territoriale, de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ;
22. Encourage l'intensification de pourparlers axés sur les résultats dans le cadre des modalités convenues pour le règlement des conflits, et demande aux parties aux conflits

d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables pour parvenir à une paix globale et durable, dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de la République de Moldova ;

23. Encourage l'OSCE à continuer de travailler avec les parties aux conflits sur les mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire, et à les synchroniser avec les processus politiques ;
24. Appelle à la cessation des hostilités militaires dans l'est de l'Ukraine, au retrait total des armes de gros calibre par les deux parties, à l'arrêt immédiat de l'emploi de mines terrestres et à un investissement accru dans les travaux de déminage, à la fin de l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, au retrait des forces militaires russes du territoire ukrainien et à un règlement global du conflit fondé sur la pleine application des Accords de Minsk, notamment les obligations découlant de ces derniers, auxquelles n'a pas satisfait la Fédération de Russie ;
25. Demande le retour en toute sécurité, dans la dignité et sans entrave, des personnes déplacées et des réfugiés des zones de conflit vers leurs lieux d'origine, conformément à l'Acte final d'Helsinki, à la Charte des Nations Unies et aux documents, principes et engagements pertinents de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, et compte tenu des conséquences particulières de l'appartenance sexuelle sur la possibilité pour un individu donné de regagner son pays en toute sécurité ;
26. Demande instamment à l'OSCE et à ses États participants d'accorder une attention particulière à la situation le long de la frontière entre l'Irlande du Nord et l'Irlande, compte tenu en particulier du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'importance de protéger l'Accord du Vendredi saint, qui lui-même protège la continuité de la paix sur l'île d'Irlande ;
27. Demande à tous les États participants de réaffirmer leur volonté de préserver une maîtrise des armements, une non-prolifération et un désarmement internationaux effectifs ;
28. Exhorte les États participants à signer le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires, premier accord international juridiquement contraignant à interdire complètement les armes nucléaires, en vue de leur élimination totale ;
29. Exhorte les États participants à appuyer les négociations internationales visant à interdire les armes létales autonomes en vue d'établir des règles internationales juridiquement contraignantes ;
30. Exhorte également les parlements à maintenir leurs priorités budgétaires à l'appui des traités, mécanismes et initiatives de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et à faire de la réduction de la menace nucléaire et du désarmement une priorité dans les examens du dispositif nucléaire et les politiques nationales ;
31. Demande aux parlements de créer et de renforcer les organes parlementaires chargés du contrôle des services de sécurité et de renseignement, tant publics que privés, et prie instamment les États participants de l'OSCE de veiller à ce que tous les services de sécurité et de renseignement respectent l'état de droit, à ce que les crimes commis par les agents de sécurité et de renseignement soient poursuivis et à ce que les normes et

principes énoncés dans le Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité soient pleinement appliqués ;

32. Prie instamment les parlements d'avoir à l'esprit les problèmes de sécurité liés à la technologie, et les invite à s'abstenir d'utiliser l'intelligence artificielle dans les situations où son emploi peut comporter des risques ;
33. Prie instamment l'OSCE et ses États participants de surveiller les implications en matière de sécurité qui pourraient résulter de l'influence croissante de la Chine, tant sur le plan économique que technologique, dans l'espace de l'OSCE ;
34. Invite les parlements et les gouvernements à relever efficacement les défis posés par le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, notamment en partageant les informations pertinentes, en promouvant l'éducation intégratrice et les services sociaux spécialisés pour lutter contre la propagation de l'extrémisme violent, en mettant au point des réponses qui tiennent compte du sexe et de l'âge des intéressés et des rôles différents joués par les femmes et les enfants en tant que combattants terroristes étrangers et en tant que membres de la famille de combattants terroristes étrangers et en mettant pleinement en œuvre les obligations internationales découlant des résolutions 2178 et 2396 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la création de dispositifs de renseignements préalables sur les voyageurs, de fichiers de données personnelles et de systèmes biométriques ;
35. Prie instamment l'OSCE de poursuivre ses réformes internes afin d'assurer sa viabilité et de se prémunir contre toute utilisation abusive de sa règle du consensus, de sorte que cette règle ne soit pas utilisée pour bloquer des réunions essentielles ou fermer des bureaux extérieurs, en envisageant d'adopter une procédure de consensus modifiée pour les questions pratiques et techniques.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

36. Rappelant que dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, les États participants se sont déclarés convaincus que « leurs efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribuaient au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier »,
37. Soulignant le rôle essentiel des parlements nationaux dans l'élaboration de propositions législatives visant à promouvoir le développement durable, les droits de l'homme – y compris les droits économiques et sociaux – et la sécurité et à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale,
38. Se félicitant des priorités accordées par la Présidence slovaque à la promotion du développement durable, à la gestion d'une connectivité accrue et à la cybersécurité,
39. Reconnaissant que le processus de numérisation rapide que connaît l'ensemble de l'espace de l'OSCE entraîne des changements substantiels dans tous les domaines de la vie, a de nombreuses implications en matière de sécurité et offre de multiples possibilités de coopération transfrontière et de renforcement de la confiance, y compris dans la dimension économique et environnementale,
40. Notant que la Décision n° 5/18 sur la valorisation du capital humain à l'ère numérique, adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à sa 25^e session, a appelé les États participants à examiner plus avant les possibilités et défis associés aux nouvelles formes d'emploi découlant de la transformation numérique de l'économie,
41. Notant également que la Décision n° 8/17 sur la promotion de la participation économique dans l'espace de l'OSCE, adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à sa 24^e session, a appelé au renforcement de la coopération dans les activités économiques favorisant un développement économique, social et environnemental durable,
42. Rappelant sa Déclaration de Berlin de 2018, dans laquelle elle a souligné que les progrès rapides de la numérisation entraînaient des changements fondamentaux dans tous les aspects de la vie et a souligné également le rôle des parlementaires dans la modernisation de la législation nationale et internationale et la souplesse législative aux fins de l'adaptation à un ordre mondial en évolution permanente,
43. Reconnaissant le rôle important des nouvelles technologies et de leur progrès exponentiel, de l'économie numérique, de l'intelligence artificielle et de la science pour ce qui est de résoudre les problèmes environnementaux et de faciliter la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) grâce au déploiement massif des « technologies habilitantes »,
44. Prenant note du *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018*, dans lequel il a été constaté que les conflits et les changements climatiques étaient des facteurs contributifs majeurs de l'augmentation du nombre de personnes exposées à la faim et aux

déplacements forcés, ainsi qu'un frein aux progrès vers l'accès universel aux services de base d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

45. Rappelant l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants adoptée par l'ONU en 2016, qui vise à protéger les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants et a donné un nouvel élan aux négociations en vue de l'adoption, en 2018, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et du Pacte mondial sur les réfugiés,
46. Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de ce programme qui prévoient des plans d'action pour atteindre 169 cibles visant à éliminer la pauvreté, protéger la planète et assurer la paix et la prospérité, étant le but ultime d'améliorer durablement la vie des générations actuelles et futures,
47. Considérant que l'absence de perspectives économiques et sociales inhérente à un chômage élevé touchant les groupes les plus vulnérables, en particulier les jeunes, alimente le crime organisé et la traite des êtres humains,
48. Soulignant que l'égalité entre les hommes et les femmes est essentielle au développement durable et à la paix, et reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 indique que pour « la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable », les femmes et les filles « doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux »,
49. Rappelant que dans sa Déclaration de Berlin de 2018, elle a invité instamment les parlements à adopter une législation d'élaboration ou de développement de politiques anticorruption, notamment en ce qui concerne la transparence de la détention des actifs, et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir un marché réellement libre et concurrentiel et pour favoriser une croissance économique durable et respectueuse de l'environnement,
50. Rappelant la nécessité de renforcer la coopération entre les parlements et les gouvernements nationaux, et reconnaissant les bonnes pratiques et l'expertise du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), notamment en ce qui concerne les politiques de lutte contre la corruption, la transparence, l'efficacité de la législation et l'adoption du numérique par l'administration publique,
51. Reconnaissant que les changements climatiques d'origine humaine perturbent les systèmes météorologiques, nuisent aux économies nationales, coûtent des vies humaines et affectent les populations des pays du monde entier,
52. Reconnaissant que l'acidification croissante des océans due à l'augmentation des émissions de CO₂, conjuguée à l'évolution de la teneur des océans en oxygène par suite de leur réchauffement, peut avoir des effets négatifs sur les écosystèmes marins en menaçant les chaînes alimentaires,
53. Prenant note du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur l'évolution du climat, publié en octobre 2018, dans lequel le groupe a averti que les

gouvernements n'avaient plus que douze ans pour prendre des mesures audacieuses relativement au changement climatique avant que les effets les plus dévastateurs ne se fassent sentir, et saluant les mesures prises depuis la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) tenue à Paris en 2015, ainsi que la convocation du Sommet Action climat 2019 des Nations Unies à New York le 23 septembre, pour examiner les progrès réalisés,

54. Soulignant les effets disproportionnés du changement climatique sur les femmes et les filles et la nécessité qui en découle de mettre en œuvre des politiques climatiques soucieuses de l'égalité entre les sexes et de promouvoir le rôle moteur et la participation des femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de lutte contre les changements climatiques,
55. Reconnaissant qu'avec la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau est un problème croissant pour l'espace de l'OSCE, en particulier dans les régions aux ressources en eau limitées,
56. Rappelant que dans sa Déclaration de Berlin de 2018, elle a souligné l'importance de la sécurité énergétique en tant que facteur essentiel de croissance économique et de stabilité et a prêté son concours aux efforts régionaux déployés pour interconnecter les réseaux énergétiques ainsi qu'aux autres projets d'infrastructure améliorant la sécurité énergétique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

57. Prie instamment les parlements nationaux d'élaborer des propositions législatives visant à promouvoir le développement durable et la sécurité et à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE dans les dimensions économique et environnementale, en particulier : la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la gouvernance des migrations ; la valorisation du capital humain ; la réduction des risques de catastrophes ; et la lutte contre la criminalité organisée ;
58. Réaffirme l'importance de la Déclaration de Berlin de 2018 dans laquelle elle a appelé les États participants de l'OSCE à aller de l'avant dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la bonne gouvernance environnementale de sorte à accorder une attention accrue au développement et à l'expansion des énergies renouvelables et durables, le but ultime étant de parvenir à l'efficacité énergétique grâce à des sources d'énergie propre ;
59. Demande à nouveau à tous les États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts pour trouver et mettre en œuvre des solutions globales à nos problèmes environnementaux et économiques communs, au nombre desquels la sécurité alimentaire et économique, le changement climatique, la sécurité énergétique, les migrations, la traite des êtres humains et l'amélioration de la gestion et du contrôle des institutions financières ;
60. Demande aux États participants de l'OSCE d'envisager les mesures nécessaires aux niveaux national et infranational pour améliorer la cartographie des réseaux énergétiques et hydriques et renforcer la protection de ces réseaux contre les catastrophes naturelles et d'origine humaine, et encourage les États participants de l'OSCE à partager des pratiques

optimales en matière de renforcement de la sécurité et de la sûreté des réseaux énergétiques dans l'espace de l'OSCE ;

61. Exhorte les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE à faciliter la ratification de l'Accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, en remplissant ainsi leurs obligations au titre de l'accord, et à renforcer leurs contributions prévues déterminées au niveau national afin de limiter l'utilisation de combustibles fossiles tels que le pétrole, le charbon et le gaz naturel et de remplacer ces combustibles par des sources d'énergie plus propres tout en augmentant l'efficacité énergétique ;
62. Recommande que les États participants de l'OSCE mettent en œuvre des politiques telles que des systèmes de plafonnement et d'échange et des taxes sur le carbone qui établissent un prix financier applicable aux émissions de CO₂, à la fois pour tenir compte des dommages environnementaux provoqués par cette pollution et pour renforcer les mesures d'incitation économique à abandonner les combustibles fossiles au profit des énergies propres ;
63. Reconnaît que les températures de la région arctique augmentent à un rythme deux fois supérieur au rythme mondial, et exhorte par conséquent les États participants de l'OSCE à considérer les changements climatiques comme un problème fondamental pour cette région et à prendre des mesures d'atténuation tout en maintenant un esprit de coopération dans le Grand Nord et en mettant l'accent sur le développement durable et pacifique dans l'Arctique ;
64. Invite les États participants et les partenaires pour la coopération de l'OSCE à renforcer la coordination aux niveaux infranational, national et international, notamment par une coopération accrue avec des institutions telles qu'INTERPOL et EUROPOL dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et souligne que ces problèmes, notamment la corruption et le blanchiment de capitaux, constituent des menaces pour la sécurité et la légitimité de la société ;
65. Se félicite de l'adoption en décembre 2018 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial pour les réfugiés ;
66. Invite instamment l'OSCE à travailler avec les pays de son espace et ses partenaires pour la coopération afin de protéger les migrants et de mettre des services et des installations tenant compte des besoins respectifs des hommes et des femmes à la disposition des migrants après leur arrivée en Europe ;
67. Demande aux États participants et aux partenaires pour la coopération de l'OSCE de créer dans leur pays les conditions nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme des migrants et lutter contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie à l'encontre des migrants et de leur famille ;
68. Encourage les parlements des États participants de l'OSCE à améliorer les cadres juridiques applicables à la migration afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale, de promouvoir l'intégration, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, d'agir sur les facteurs à l'origine des migrations tels que la pauvreté et les conflits, de créer des voies de migration régulière, de promouvoir les possibilités éducatives et de protéger le droit à la vie familiale ;

69. Appuie le Forum économique et environnemental de l'OSCE et son thème de 2019 : « Promouvoir le progrès économique et la sécurité dans l'espace de l'OSCE par la coopération énergétique, les nouvelles technologies, la bonne gouvernance et la connectivité à l'ère numérique » ;
70. Réitère son soutien aux travaux du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, et salue les priorités du bureau pour 2019, en particulier : la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la connectivité ; les migrations et la gouvernance environnementale ; la valorisation du capital humain et la participation économique ; la gestion de l'eau ; la prévention des risques de catastrophes ; l'évaluation des risques potentiels pour la sécurité résultant du changement climatique et la sécurité énergétique et les énergies renouvelables ;
71. Encourage les États participants de l'OSCE et leurs parlements à mettre en place, outre les structures d'éducation de base qui transmettent des valeurs universelles, des systèmes d'enseignement professionnel non discriminatoires et de qualité qui soient adaptés aux besoins du marché de l'emploi, afin de remédier au chômage des jeunes ;
72. Se félicite des plans du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE visant à aider la prochaine Présidence albanaise de l'OSCE, en 2020, à préparer le 28^e Forum économique et environnemental de l'OSCE ;
73. Réaffirme l'importance d'une approche multidimensionnelle de la sécurité alimentaire et de la sécurité de l'eau, y compris tous les domaines de la science et de la technologie qui peuvent avoir une incidence appréciable ;
74. Demande à l'OSCE, à son Assemblée parlementaire et aux États participants d'adopter des politiques et des programmes visant à amener davantage de jeunes femmes et de filles à s'inscrire en sciences, en technologie, en ingénierie et en mathématiques de manière à favoriser l'innovation, à faire en sorte que les avancées en la matière bénéficient de points de vue variés et à limiter au minimum les partis pris dans le domaine des nouvelles technologies et des technologies existantes ;
75. Prend note des travaux qui sont en cours dans le cadre de l'initiative de la Route de la soie en vue de promouvoir la coopération entre les États participants, sachant qu'il s'agit d'une initiative utile pour assurer la sécurité, la stabilité et la prospérité des États participants de l'OSCE ;
76. Met l'accent sur le fait que les projets d'infrastructure devraient être planifiés et mis en œuvre de manière à contribuer à la viabilité environnementale et au renforcement de l'égalité, et souligne le potentiel de la connectivité pour ce qui est de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme ;
77. Reconnaît que le processus de numérisation rapide que connaît l'ensemble de l'espace de l'OSCE entraîne des changements substantiels dans toutes les sphères de la vie et a de nombreuses implications en matière de sécurité, y compris dans la dimension économique et environnementale et dans le domaine de l'emploi, et invite les parlements nationaux à se tenir au courant des développements dans ce domaine et à réagir de façon appropriée en adoptant une législation pertinente prévoyant que l'être humain demeure

au cœur du processus de numérisation et que la technologie soit employée pour améliorer les conditions de fortune, d'accès et d'emploi ;

78. Souligne que la corruption représente une menace mondiale pour la paix et la sécurité, et invite les parlements des États participants de l'OSCE à poursuivre l'élaboration d'une législation anticorruption préventive visant à éliminer un obstacle majeur au développement durable ;
79. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à examiner la nécessité de moderniser la législation nationale dans les domaines de la science et de la technologie afin d'éliminer les effets négatifs du changement climatique sur l'environnement ;
80. Invite les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE à prendre des mesures, y compris en adoptant de nouvelles lois, pour promouvoir et favoriser un comportement responsable, durable et transparent des entreprises à l'égard des citoyens, de la collectivité, de la terre et de l'environnement, des biens et activités culturels et sociaux, des associations et des autres parties prenantes, notamment en promouvant des lois favorisant la création et le développement d'entreprises qui cherchent à réaliser – outre des bénéfices – un ou plusieurs objectifs présentant des avantages sociaux ou environnementaux ;
81. Invite les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE à promouvoir les études d'impact concernant les entreprises qui travaillent dans le domaine environnemental, social ou public et à favoriser la création et l'utilisation généralisée d'indicateurs adaptés en fonction des objectifs de développement durable.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

82. Considérant qu'à ce jour, le rôle des parlements nationaux dans la promotion des principes d'Helsinki n'a pas été mis pleinement à profit,
83. Reconnaissant l'énorme potentiel d'amélioration qu'offre l'utilisation accrue de la capacité des parlements nationaux à contribuer à la protection des droits de l'homme,
84. Reconnaissant également le rôle clé que jouent les parlements nationaux, tant par la diplomatie parlementaire que par le contrôle parlementaire, dans les efforts déployés pour encourager le développement durable afin de promouvoir la sécurité dans l'espace de l'OSCE,
85. Rappelant que, plus de sept décennies après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la lutte pour le respect et la promotion des droits humains se poursuit,
86. Rappelant en outre que tous les États participants de l'OSCE ont reconnu par l'Acte final d'Helsinki que le respect des droits de l'homme était une question de sécurité cruciale dans des sociétés stables,
87. Affirmant la nécessité d'un nouvel engagement en faveur des principes d'Helsinki,
88. Déplorant l'importance décroissante des droits de l'homme dans la politique étrangère de certains États participants de l'OSCE,
89. Préoccupée par le fait que la tendance à l'autoritarisme croissant et à l'impunité pour les violations des droits de l'homme se développe dans de nombreux États participants, causant des souffrances indicibles et menaçant la paix et la stabilité internationales,
90. Déplorant l'absence de mise en œuvre des engagements en matière de droits de l'homme qui figurent dans les décisions pertinentes du Conseil ministériel et dans ses propres résolutions,
91. Profondément troublée par l'augmentation continue du populisme dans l'ensemble de la région de l'OSCE, souvent fondé sur la diabolisation des personnes appartenant à des minorités nationales et la diffusion irresponsable de fausses informations, en particulier sur les migrants,
92. Préoccupée par la discrimination et l'hostilité qui persistent dans la région de l'OSCE, s'aggravant même dans certains pays, envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), consciente que les droits de ces personnes, y compris l'élimination de toute discrimination à leur égard, le droit de réunion pacifique et le droit à une vie de famille, sont des droits fondamentaux indissociables, et soulignant qu'elle défend sans réserve les droits des LGBTI,
93. Reconnaissant que de graves problèmes de sécurité peuvent parfois nécessiter la déclaration de l'état d'urgence, mais notant également que la protection de la sécurité nationale peut servir de prétexte pour déclarer un état d'urgence qui a des répercussions sur les droits de l'homme,

94. Regrettant que même après la levée de l'état d'urgence, les principes démocratiques, ainsi que les libertés fondamentales et les droits de l'homme, ne soient pas rétablis,
95. Reconnaissant que le maintien de la stabilité et de la sécurité de tous les États participants de l'OSCE repose essentiellement sur les enfants et les jeunes d'aujourd'hui et que ces groupes vulnérables ont besoin d'une protection spéciale,
96. Convaincue de la nécessité de donner à nouveau la priorité à la protection des enfants en cette année du 30^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant,
97. Reconnaissant que les États participants ont la responsabilité première de protéger leurs populations du génocide et des atrocités, ainsi que l'obligation, en vertu du droit international conventionnel et coutumier, de veiller à ce que les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à des moyens de recours efficaces,
98. Se félicitant de la récente reconnaissance du génocide arménien par la Chambre des députés italienne, ainsi que de la désignation par la France du 24 avril comme Journée de commémoration du génocide arménien, en tant que mesure de sensibilisation et de contribution à l'éradication de ces atrocités, et appelant les autres parlements nationaux à suivre ces exemples,
99. Gardant en mémoire le génocide des Roms par l'Allemagne nazie et ses partenaires de l'Axe, et commémorant le 75^e anniversaire de la destruction, les 2 et 3 août 1944, du « camp des familles tsiganes » d'Auschwitz, où des Roms avaient été internés,
100. Préoccupée par le fait que les Roms, les Sintis et les personnes autochtones continuent d'être la cible du racisme et de la violence motivée par des préjugés dans l'espace de l'OSCE, et notant que les femmes et les filles roms, sintis et autochtones sont particulièrement vulnérables aux multiples formes de discrimination, ainsi qu'à la violence et au harcèlement,
101. Consciente du fait qu'à une époque de migrations sans précédent, les systèmes nationaux et internationaux garantissant le respect et la protection des migrants sont plus importants que jamais,
102. Notant avec préoccupation les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Tchétchénie,
103. Profondément préoccupée par le fait que des journalistes continuent d'être victimes de persécutions, notamment d'assassinats ciblés, d'emprisonnements, d'enlèvements et de violences physiques et psychologiques dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE et dans le monde,
104. Se félicitant de l'adoption par le Conseil ministériel de l'OSCE, en décembre 2018, de la Décision n° 3/18 sur la sécurité des journalistes,
105. Condamnant l'utilisation abusive persistante, motivée par des considérations politiques, par certains États participants, en particulier la Fédération de Russie, des bases de données et des mécanismes d'INTERPOL, y compris les notices rouges et les diffusions, pour harceler des opposants politiques, des journalistes, des membres de la société civile et des hommes et femmes d'affaires par-delà leurs propres frontières,

106. Alarmée par le fait que, dans certains États participants de l'OSCE qui ont aboli la peine de mort, de hauts responsables de l'État en préconisent le rétablissement,
107. Profondément troublée par le fait que les femmes, dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE, continuent de souffrir de violences sexistes, qui souvent ne sont pas signalées et, lorsqu'elles le sont, donnent rarement lieu à des condamnations, ce qui encourage, à terme, une culture du silence et l'impunité des coupables,
108. Reconnaissant que les femmes et les filles ne sont pas seulement des victimes, mais qu'elles sont aussi des agents essentiels du changement et les principales dirigeantes de mouvements visant à faire cesser la violence sexiste et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie publique, et notamment dans la prise de décisions, et que leur sens du commandement, leurs points de vue et leur participation sont indispensables pour prévenir et combattre la violence sexiste et toute forme d'inégalité entre hommes et femmes,
109. Se félicitant de l'adoption par le Conseil ministériel de l'OSCE, en décembre 2018, de la Décision n° 4/18 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui constitue une étape importante dans la lutte contre la violence sexiste dans l'espace de l'OSCE,
110. Profondément préoccupée par la persistance des mariages d'enfants et des mariages forcés dans l'espace de l'OSCE,
111. Se félicitant du travail accompli par les institutions et missions sur le terrain de l'OSCE pour aider les États participants à remplir leurs engagements,
112. Louant les examens juridiques de lois et de projets de lois élaborés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH), qui constituent un outil de nature à aider les États participants à honorer les engagements qu'ils prennent dans le cadre de l'OSCE et à procéder à des réformes,
113. Reconnaissant que la diplomatie parlementaire peut contribuer à promouvoir la mise en œuvre des engagements des États participants dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, tout en reconnaissant également que le contrôle du respect par les États de leurs engagements incombe au premier chef à leurs parlements nationaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

114. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à placer la promotion et la protection des droits de l'homme au centre de leurs programmes de politique intérieure et étrangère, et demande instamment aux parlements nationaux de tenir publiquement les gouvernements responsables des violations des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE, en particulier dans ce domaine ;
115. Invite les parlements nationaux à mettre au point une série d'outils de diplomatie et de coopération pour soutenir la mise en œuvre des engagements pris dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit ;

116. Encourage les États participants, y compris leurs gouvernements, leurs parlements, leurs instances judiciaires et leurs institutions nationales des droits de l'homme, à envisager de demander au BIDDH d'élaborer des examens juridiques de lois et de projets de lois afin de garantir la conformité de ces lois et projets de lois par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE ;
117. Appelle à la mise en place d'un mécanisme de dialogue et de communication entre les commissions parlementaires des droits de l'homme des États participants et sa Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires afin de mieux évaluer la mise en œuvre, dans les États participants, des engagements pris dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit ;
118. Appelle les États participants à assurer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
119. Invite les parlements nationaux de l'OSCE à faire du 9 décembre la Journée internationale de commémoration et de dignité des victimes du crime de génocide et de la prévention de ce crime, ainsi qu'à veiller à ce que les systèmes éducatifs et la formation des forces de sécurité de leurs pays soient axés sur la prévention de telles atrocités à l'avenir ;
120. Demande aux États participants de l'OSCE, lorsqu'ils s'efforcent de régler les conflits, d'appeler l'attention sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les problèmes humanitaires et d'évaluer les besoins spécifiques des hommes et des femmes des zones de conflit et des territoires occupés et des populations touchées par des conflits et l'occupation de territoires, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que sur les obligations auxquelles les puissances occupantes et les groupes armés qui relèvent de leur commandement doivent satisfaire en vertu du droit international ;
121. Prie instamment les États participants de lutter contre la destruction du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels, aggravés par les conflits, en tant que facteurs ayant un impact non négligeable sur l'identité des individus ;
122. Prie instamment les parlements nationaux de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, qui érige en infraction pénale le trafic illicite, la destruction, le vol, les fouilles, l'importation et l'exportation illicites, l'acquisition illégale et la mise sur le marché de biens culturels ;
123. Loue le travail accompli par la Mission spéciale d'observation en Ukraine et d'autres missions de l'OSCE sur le terrain pour répondre aux besoins de la population sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, souvent dans des circonstances difficiles ;
124. Se félicite du travail accompli par les dirigeants de la Commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires lors de leurs récentes missions en Ukraine, et appuie leurs appels à un cessez-le-feu immédiat et durable et à un redoublement d'efforts pour remédier à la tragédie humanitaire que connaissent les régions touchées par les conflits, y compris, en particulier, par un renforcement des

opérations de déminage et des mesures spécifiques visant à faciliter la liberté de circulation le long de la ligne de contact ;

125. Demande au Conseil permanent de l'OSCE d'adopter des budgets et des mandats pluriannuels couvrant la dimension humaine dans les missions de l'OSCE sur le terrain pour faire en sorte que celles-ci puissent poursuivre leur travail de promotion des droits de l'homme et de la démocratie ;
126. Se félicite des mesures qu'elle et son Secrétariat international ont prises pour améliorer les procédures de transparence des missions d'observation électorale, contribuant ainsi à la crédibilité de l'OSCE dans ce domaine crucial du développement démocratique ;
127. Se félicite également des mesures qu'elle et son Secrétariat international ont prises pour améliorer le contrôle, non seulement de la conduite officielle des élections, mais aussi des processus politiques pendant la période précédant le scrutin et durant la campagne électorale ;
128. Considère que la Réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE est un forum vital pour le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, demande que l'ordre du jour de cette réunion soit adopté en temps opportun et fait part de sa préoccupation quant aux tentatives de certains États participants de faire obstacle à la préparation efficace de ladite réunion ;
129. Demande le renforcement du dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG), notamment dans le cadre de la réunion annuelle de mise en œuvre de la dimension humaine ;
130. Considère que l'intolérance, y compris le nationalisme agressif, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie ou la christianophobie, constitue une menace réelle pour les sociétés et est contraire à la croyance fondamentale en l'égalité de tous ;
131. Invite instamment tous ses membres et les parlements nationaux à créer une coalition de respect en dénonçant publiquement les discours de haine et autres manifestations d'intolérance et à utiliser l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour partager les meilleures pratiques et expériences en matière de lutte contre ces phénomènes d'intolérance ;
132. Encourage ses délégations nationales à coopérer étroitement avec son Représentant spécial sur l'antisémitisme, le racisme et l'intolérance et à fournir des informations sur les efforts déployés par les parlements pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans leur propre pays ;
133. Appuie les travaux du BIDDH de l'OSCE en matière de sensibilisation à la discrimination, aux crimes de haine, à l'antisémitisme et aux autres formes d'intolérance, y compris à l'encontre des musulmans et des chrétiens, et encourage à continuer de réaliser des études et de donner des orientations sur la manière dont les principaux acteurs, notamment les parlementaires, peuvent prévenir et combattre l'intolérance ;
134. Exhorte les États participants à veiller à ce que ceux qui signalent des crimes inspirés par la haine ou des abus de pouvoir motivés par des préjugés, y compris ceux qui sont commis

par des responsables de l'application des lois, ne fassent pas l'objet de représailles pour ces signalements ;

135. Demande aux autorités compétentes de veiller à la protection des droits de l'homme des membres de la communauté LGBTI en Tchétchénie, qui sont persécutés, et de mettre en œuvre les recommandations du rapport publié en vertu de l'invocation, en 2018, du Mécanisme de Moscou ;
136. Demande à la Fédération de Russie de coopérer avec l'OSCE pour répondre à ces graves préoccupations ;
137. Demande également aux parlements nationaux des États participants de l'OSCE d'amplifier et d'améliorer les rapports sur les discours de haine, y compris au moyen de normes unifiées en matière d'établissement de rapports, et de désigner des points de contact de haut niveau pour œuvrer à cette fin au niveau international ;
138. Invite les parlements nationaux des États participants de l'OSCE à collaborer activement avec le Point de contact de l'OSCE pour les questions relatives aux Roms et aux Sintis afin de promouvoir la protection des droits de l'homme de ces populations, à intensifier leurs efforts pour garantir l'accès des Roms et des Sintis à l'éducation et à offrir à ceux-ci des possibilités de participer sur un pied d'égalité à la vie sociale, politique, économique et culturelle ;
139. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à faire preuve de la plus grande retenue quand ils imposent des restrictions aux libertés fondamentales ou aux droits de l'homme ou d'autres mesures extraordinaires qui ont une incidence sur les engagements en matière de démocratie ou d'état de droit, lorsqu'ils pourraient être amenés à faire face à des problèmes urgents de sécurité nationale ;
140. Prie instamment les parlements nationaux de l'OSCE d'exercer un contrôle total sur les mesures extraordinaires et sur toute limitation des libertés fondamentales et des droits de l'homme en cas d'urgence et d'évaluer régulièrement si ces mesures peuvent être considérées comme légitimes compte tenu des méthodes modernes de communication ;
141. Demande au Conseil permanent de l'OSCE d'élaborer des mécanismes de contrôle clairs et efficaces, à mettre en œuvre par l'intermédiaire des institutions de l'OSCE, pour veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés pendant les états d'urgence ou la loi martiale ou dans d'autres cas d'exercice de pouvoirs extraordinaires par des gouvernements ;
142. Note avec préoccupation que depuis l'instauration de l'état d'urgence et des mesures prises par la suite par le Gouvernement turc, le nombre de demandes d'asile présentées par des citoyens turcs a considérablement augmenté, et invite la Turquie à mettre effectivement en œuvre ses engagements dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme ;
143. Condamne le recours à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, dégradants ou inhumains dans l'espace de l'OSCE ;
144. Condamne toutes les formes de mauvais traitements dans les prisons ou toute forme de détention, et demande que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes effectives ;

145. Demande aux États participants de l'OSCE de s'efforcer d'assurer la libération de toutes les personnes détenues illégalement, y compris celles qui sont détenues sans procès, ainsi que des prisonniers politiques ;
146. Exige une protection efficace des défenseurs des droits humains menacés ;
147. Exhorte les États participants à combattre l'utilisation abusive des systèmes d'INTERPOL motivée par des considérations politiques en respectant l'état de droit, en invitant instamment, à l'aide des canaux appropriés d'INTERPOL, à la stricte application du Statut et du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, en contestant les demandes abusives de publication des notices et des diffusions d'INTERPOL, en exigeant une plus grande responsabilisation en cas d'abus, en encourageant la transparence de façon à révéler les abus et en communiquant de manière efficace et efficiente avec INTERPOL au nom des victimes d'abus, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
148. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que la protection des droits de l'homme ne soit pas sacrifiée sur l'autel du profit politique et de développer davantage le dialogue politique sur les droits de l'homme au niveau gouvernemental ;
149. Appelle tous les États participants de l'OSCE dont des militants de Daech sont citoyens à rapatrier ceux-ci et les traduire en justice, en leur garantissant un procès équitable, à moins qu'un procès équitable puisse avoir lieu dans le pays où les crimes ont été commis ;
150. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à collecter des statistiques au niveau national sur toutes les formes de violence sexiste, y compris les formes émergentes, telles que le harcèlement en ligne, et à travailler avec son Représentant spécial pour les questions de genre et la Section de l'OSCE de l'égalité entre les genres pour protéger les droits des femmes ;
151. Demande aux parlements nationaux de l'OSCE de réexaminer et de réviser leur législation afin de préciser que les rapports sexuels sans consentement constituent dans tous les cas un viol, qu'il y ait eu ou non violence physique ou menaces, et sont passibles de poursuites judiciaires ;
152. Invite les parlements nationaux de l'OSCE à interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés en introduisant une législation spécifique ;
153. Souligne que la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation sont essentiels à l'égalité hommes-femmes et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des personnes LGBTI, et que l'éducation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative devrait être dispensée à tous dans la région de l'OSCE ;
154. Encourage tous les États participants de l'OSCE à faire de la promotion des droits des femmes une priorité de leur politique étrangère, y compris dans leurs relations avec les pays extérieurs à l'espace de l'OSCE ;
155. Regrette que les personnes handicapées restent largement sous-représentées dans les parlements de l'ensemble de l'espace de l'OSCE plus d'un quart de siècle après que les États participants de l'OSCE sont convenus d'assurer la protection des droits de l'homme

et des libertés fondamentales des personnes handicapées et de promouvoir la participation des handicapées au processus décisionnel et à la vie publique ;

156. Réitère son appel à tous les États participants de l'OSCE pour que ceux-ci s'engagent à promouvoir des sociétés plus ouvertes et représentatives et à garantir des processus participatifs pour les personnes handicapées dans toutes les phases de l'élaboration de la législation ou des politiques dans les domaines de la vie politique et publique, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
157. Réitère son appel aux États participants de l'OSCE pour que ceux-ci intègrent pleinement l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire afin de promouvoir le respect à long terme des concepts et engagements relatifs aux droits de l'homme, et suggère aux parlements nationaux de superviser ce processus ;
158. Recommande que des stratégies visant à donner aux jeunes les moyens de résister à la toxicomanie soient incluses dans les systèmes éducatifs des États participants de l'OSCE ;
159. Note l'importance cruciale de la participation active des jeunes à la prise des décisions visant à parvenir à la stabilité dans nos sociétés et dans le monde ;
160. Encourage ses Membres à étudier et à promouvoir les moyens de faire participer effectivement les jeunes aux processus politiques et à partager leurs expériences en son sein ;
161. Invite les parlements nationaux de l'OSCE à soutenir les forums internationaux pour le dialogue entre les jeunes, en accordant une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme et à la sécurité, notamment en créant pour les jeunes une assemblée à son image ;
162. Demande aux États participants de l'OSCE et aux autorités locales légitimes d'accorder la priorité à la protection des enfants touchés par les conflits armés, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants des accidents provoqués par les débris de guerre explosifs, d'assurer aux enfants vivant dans les zones de conflit des conditions de santé et de vie adéquates et de promouvoir les écoles en tant que lieux sûrs pour dispenser un enseignement sans interruption ;
163. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir et protéger les enfants apatrides à l'intérieur de leurs frontières et à prendre toutes les mesures possibles pour que tous les enfants apatrides puissent bénéficier du droit à la citoyenneté, conformément au droit international ;
164. Invite en outre les parlements nationaux à superviser la mise en place de programmes nationaux pour la protection des enfants ;
165. Prie instamment les parlements nationaux d'interdire le service militaire des personnes âgées de moins de 18 ans ;

166. Souligne que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme doivent être respectés pendant les conflits armés et que ces droits sont applicables dans leur intégralité dans les zones sous occupation militaire ;
167. Souligne aussi que le droit des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays de rentrer chez eux à titre volontaire, en toute sécurité et dans la dignité et de récupérer leurs biens doit être garanti ;
168. Demande aux États participants de l'OSCE qui, en violation du droit international, ont occupé des zones d'autres États, transformant ces zones en villes fantômes, de rétablir immédiatement les droits de l'homme des habitants légitimes expulsés desdites zones par la force ;
169. Déclare que les personnes fuyant la persécution doivent être protégées contre les préjugés et la discrimination sociale ;
170. Encourage les États participants à garantir la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays jusqu'à ce que le retour de ces personnes soit rendu possible ;
171. Prie instamment les parlements nationaux de légiférer afin de protéger les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des personnes disparues à la suite d'un conflit, de leurs proches et des autres personnes touchées par le conflit ;
172. Encourage tous les États participants de l'OSCE à veiller à ce que les organismes gouvernementaux qui interagissent avec les demandeurs d'asile respectent les droits de l'homme de ces derniers, y compris le droit de demander l'asile ;
173. Demande à tous les États participants de l'OSCE de garantir l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile aux systèmes nationaux de santé et d'éducation, afin de sauver des vies et de protéger les populations locales ;
174. Demande aux États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits prolongés d'offrir à ces personnes réfugiées et déplacées toutes les possibilités de s'intégrer pleinement dans leur communauté d'accueil, en particulier pour atténuer le stress que subissent les enfants des deuxième et troisième générations qui grandissent hors de leur région d'origine ;
175. Se déclare préoccupée par les informations faisant état d'une augmentation de l'esclavage moderne à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation du travail, résultant des conflits en cours, de l'instabilité et du manque de perspectives économiques dans les régions voisines de l'espace de l'OSCE ;
176. Souligne que les parlements nationaux doivent veiller à ce que les autorités compétentes de leur État disposent des outils législatifs, des ressources et de la formation nécessaires pour poursuivre efficacement les trafiquants ;
177. Invite les gouvernements des États participants de l'OSCE à évaluer régulièrement la situation générale des travailleurs migrants, y compris leurs droits humains, économiques, sociaux et culturels ;

178. Déplore que la persécution des journalistes, en particulier des journalistes d'investigation, et la rhétorique agressive et haineuse contre le travail de ces journalistes restent répandues dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE et portent atteinte à la liberté d'expression et à la liberté des médias, qui constituent un pilier essentiel d'une société stable ;
179. Condamne l'assassinat brutal de Jamal Khashoggi au Consulat d'Arabie saoudite à Istanbul, crime odieux et atteinte inacceptable aux libertés journalistiques, souligne la responsabilité des États participants de l'OSCE de protéger la liberté d'expression, et souligne en outre que les auteurs de ce crime doivent être traduits en justice et que les décisions des tribunaux compétents, fondées sur une procédure judiciaire transparente et crédible, doivent être pleinement respectées et appliquées par tous les États participants de l'OSCE ;
180. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les mesures de protection des journalistes ne se limitent pas aux journalistes qui sont officiellement reconnus et répertoriés comme tels, mais couvrent également le personnel d'appui, les « journalistes citoyens », les blogueurs et les autres personnes actives dans ce domaine ;
181. Encourage les parlements nationaux à assurer un contrôle parlementaire efficace des mesures prises par les gouvernements pour résoudre tous les cas d'assassinat, d'emprisonnement et/ou de mauvais traitements de journalistes ;
182. Se félicite du ferme soutien apporté aux journalistes par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, et appelle tous les États participants de l'OSCE à coopérer activement avec ce représentant ;
183. Demande aux États participants de l'OSCE d'élaborer des stratégies afin d'éliminer le harcèlement des femmes journalistes qui subissent des attaques disproportionnées à la fois en ligne et hors ligne en raison de leur sexe, félicite le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias pour sa campagne en ligne en faveur de la sécurité des femmes journalistes, et encourage le Bureau à poursuivre ses travaux sur ce thème ;
184. Demande de nouveau aux États participants de s'abstenir de rétablir la peine de mort ;
185. Demande à tous les États participants d'œuvrer en faveur d'une abolition légale complète de la peine de mort et, à cet égard, de coopérer avec le BIDDH pour mener des activités de sensibilisation contre le recours à la peine de mort, en particulier avec les médias, les forces de l'ordre, les décideurs et le grand public ;
186. Invite les États participants qui appliquent encore la peine de mort à envisager de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions, en commuant celles-ci en emprisonnement à vie ;
187. Demande instamment que, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, partout où des exécutions ont lieu, toutes les mesures médicales, psychologiques et pratiques nécessaires soient prises pour que les souffrances des prisonniers et de leur famille soient limitées autant que possible ;
188. Réaffirme que toutes ses résolutions antérieures doivent être appliquées.

RÉSOLUTION SUR

LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE – PARTICULIERS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES – DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS ET DES ASPIRATIONS DE L'OSCE

1. Soulignant le rôle joué par les parlementaires, en tant qu'élus, pour que les travaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) correspondent aux besoins des populations qu'ils représentent et répondent aux intérêts et aspirations de ces populations,
2. Rappelant que la diplomatie multilatérale instaurée par l'Acte final d'Helsinki a été considérablement renforcée par des personnes qui, exerçant leurs droits, ont constitué des organisations non gouvernementales afin de contrôler le respect des principes et dispositions de l'Acte final et des documents ultérieurs par les pouvoirs publics, et de faire rapport à ce sujet, encourageant ainsi tous les États participants à s'acquitter de leurs engagements existants et à en adopter de nouveaux et plus spécifiques en réponse à des violations répétées,
3. Regrettant que, malgré leurs nombreuses contributions à l'OSCE et à ses objectifs, les particuliers, la société civile et les organisations non gouvernementales continuent de voir leur rôle restreint dans de nombreux États participants, et que ceux qui cherchent à connaître et exercer leurs droits, y compris la défense des droits et libertés d'autrui, soient souvent victimes de diverses formes de harcèlement, y compris les menaces et les agressions physiques, ainsi que de mesures juridiques punitives de la part des pouvoirs publics, y compris les amendes, les restrictions du droit de voyager et les emprisonnements,
4. Attribuant la montée des protestations publiques dans plusieurs États participants à l'incapacité des pouvoirs publics de répondre aux préoccupations, besoins et aspirations des personnes qu'ils représentent, à l'immunité des agents de l'État face aux poursuites pour corruption ou autres actes criminels et à l'incapacité de fournir d'autres moyens efficaces de réponse aux doléances,
5. Demeurant préoccupée par l'augmentation du nombre de dirigeants et de plateformes politiques qui encouragent et soutiennent des aspects du populisme qui ont des incidences négatives sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales parmi les États participants et en leur sein,
6. Notant avec préoccupation que les libertés universitaires continuent d'être menacées à des degrés divers dans certains États participants et dans d'autres parties du monde,
7. Estimant que l'OSCE peut, par un engagement actif et direct, amplifier ses efforts pour faire connaître son action au public et en particulier à la société civile et aux organisations non gouvernementales,
8. Exprimant sa profonde préoccupation face aux efforts déployés par certains États participants pour rendre l'OSCE moins ouverte à l'observation du public et moins propice, en particulier dans la dimension humaine, à la participation des organisations non gouvernementales,

9. Constatant avec une frustration considérable les efforts déployés par certains États participants pour diluer l'influence des organisations non gouvernementales en en créant d'autres contrôlées par les pouvoirs publics et, par définition, soutenant la politique gouvernementale,
10. Notant qu'une plus grande ouverture et un meilleur accès aux réunions et activités de l'OSCE, y compris celles de l'Assemblée, peuvent accroître la visibilité de l'Organisation et en rendre les travaux plus efficaces,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Rend hommage aux personnes qui, souvent au prix de grands risques pour leurs propres droits de l'homme et leur sécurité physique, ont travaillé au sein d'organisations non gouvernementales ou se sont engagées en tant que membres de la société civile pour renforcer la sécurité et la coopération entre les États participants, notamment en défendant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
12. S'engage, en tant qu'assemblée de représentants élus de la population des États participants, à protéger et promouvoir l'action des particuliers, seuls ou en association avec d'autres, pour connaître et exercer leurs droits et libertés, se réunir pacifiquement pour défendre ces droits, observer les travaux de l'OSCE en cours et y contribuer directement ;
13. Prie instamment les gouvernements et les parlements des États participants d'abroger les lois restreignant la capacité des particuliers, de la société civile et des organisations non gouvernementales de travailler ensemble et de recevoir des contributions financières volontaires provenant de sources nationales et internationales afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
14. Réitère sa demande constante de libération inconditionnelle des défenseurs des droits de l'homme et des autres personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association, de religion ou de conviction ;
15. Salue les contributions des particuliers, de la société civile et des organisations non gouvernementales pour aider les réfugiés, les demandeurs d'asile et tous ceux qui sont autrement victimes de catastrophes naturelles, de conflits, de répression, de terrorisme, de traite des êtres humains, de violence domestique et d'autres épreuves dans la région de l'OSCE ;
16. Encourage la participation active des particuliers, de la société civile et des organisations non gouvernementales à la promotion de sociétés sûres, ouvertes et équitables, y compris en réagissant à toutes les manifestations d'intolérance, de préjugés et de discrimination ;
17. Considère que l'action des organisations non gouvernementales est un élément essentiel des efforts visant à dénoncer et combattre la corruption, ainsi qu'à promouvoir la protection de l'environnement dans la région de l'OSCE ;
18. Reconnaît le droit des particuliers d'avoir accès à l'information, y compris en ce qui concerne les dangers ou autres menaces pour leur personne, leur foyer et leur communauté ;

19. S'engage à accroître la transparence et la responsabilité au sein des pouvoirs publics ;
20. Demande instamment que les libertés universitaires et le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation soient protégés contre toute ingérence, restriction ou rétorsion à caractère politique, en tant que base essentielle du partage des opinions, des idées et des connaissances envisagé par l'Acte final d'Helsinki pour promouvoir la compréhension mutuelle et bénéficier à tous les peuples, y compris les générations futures ;
21. Prend note de la valeur des contributions de la société civile à la réunion annuelle sur la mise en œuvre de la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour tenir les États participants responsables en cas de non-respect de leurs engagements auprès de l'OSCE, aux réunions supplémentaires sur la mise en œuvre de la dimension humaine organisées sous les auspices de la Présidence en exercice pour favoriser le dialogue sur des sujets de préoccupation particuliers, ainsi qu'aux réunions et manifestations pertinentes organisées par diverses institutions et structures de l'OSCE ;
22. Encourage les parlementaires à donner aux fonctionnaires de l'OSCE l'occasion de se présenter en public pour mettre en lumière l'action menée par l'Organisation pour relever les défis actuels ;
23. Attend des gouvernements qu'ils fassent participer la société civile plutôt que de créer et de contrôler des organisations prétendument non gouvernementales qui cherchent à diluer la critique publique en renforçant les politiques officielles critiquées par de véritables organisations non gouvernementales ;
24. Exhorte les États participants, par l'intermédiaire de l'OSCE et de ses institutions et activités sur le terrain, à :
 - a) maintenir et mettre à profit les pratiques et précédents existants relatifs à la participation des organisations non gouvernementales aux réunions et séminaires organisés sous les auspices de l'OSCE, en particulier ceux qui concernent la dimension humaine, et rejeter les efforts visant à restreindre cette participation ;
 - b) donner à la Présidence en exercice, en consultation avec les présidences précédente et entrante (la troïka) ainsi qu'avec les institutions pertinentes de l'OSCE, le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la validité des allégations des représentants des États participants selon lesquelles une personne ou une organisation non gouvernementale souhaitant participer à une manifestation officielle de l'OSCE « recourt à la violence ou excuse publiquement le terrorisme ou le recours à la violence » ;
 - c) ouvrir les sessions du Conseil permanent à l'observation du public, y compris, mais pas nécessairement, en limitant cette ouverture à la retransmission en direct sur Internet ;
 - d) élargir la consultation et la coopération régulières avec les organisations non gouvernementales qui participent à l'observation des élections nationales, contrôlent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, apportent une expertise en matière de renforcement des institutions démocratiques,

encouragent le respect et la tolérance dans la société et répondent aux besoins des victimes, y compris en envisageant de nommer un représentant spécial de la Présidence en exercice pour la société civile ;

25. Propose qu'elle-même :

- a) envisage de désigner un représentant parmi ses délégués pour servir, avec l'appui du Secrétariat, de point focal pour la participation du public, afin de faciliter l'accès des particuliers et des organisations non gouvernementales à ses réunions et associe plus fréquemment les organisations non gouvernementales et les experts aux exposés officiels au cours desquels lui sont présentés les thèmes des débats des sessions annuelles, ainsi que des réunions d'hiver et d'automne ;
- b) élabore et présente à ses Membres, pour examen, des propositions visant à accroître les possibilités offertes aux organisations non gouvernementales de formuler des suggestions et de collaborer avec les délégués pour organiser des manifestations parallèles, en particulier lors des réunions d'hiver et d'automne, aux dates et lieux existants ;
- c) soit fortement représentée par les membres de son Bureau, ses représentants spéciaux et ses délégués aux réunions de mise en œuvre de la dimension humaine et aux autres réunions de l'OSCE où sont examinés les droits des particuliers et le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales dans la réalisation des objectifs de l'Acte final d'Helsinki.

RÉSOLUTION SUR

LE RÔLE JOUÉ PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA CORRUPTION DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Reconnaissant que la corruption constitue une menace importante pour la sécurité, fragilise la démocratie, affaiblit l'état de droit, entame la légitimité des institutions et la confiance des citoyens, entrave le développement social et économique, décourage l'investissement, facilite la criminalité internationale et contribue à des violations des droits de l'homme,
2. Consciente que l'OSCE nourrit une approche globale de la sécurité et que la lutte contre la corruption fait partie intégrante de cette approche globale,
3. Reconnaissant que la corruption est causée par l'incapacité des systèmes politique, économique et judiciaire d'assurer un contrôle et une responsabilité fermes et indépendants,
4. Profondément préoccupée par l'absence d'amélioration, dans la région de l'OSCE, sur le plan de la lutte contre la corruption,
5. Soulignant que la corruption ne peut être combattue sans un engagement politique fort au plus haut niveau, indépendamment de l'existence, des compétences et de la volonté des organes nationaux de contrôle et de répression,
6. Rappelant ses précédentes déclarations, qui confirment l'engagement des États participants à lutter contre la corruption, y compris sa Déclaration de Berlin de 2018, dans laquelle les États participants de l'OSCE se sont engagés à prévenir et éliminer la corruption,
7. Rappelant les principaux instruments juridiques internationaux et les principaux engagements pris par les États participants de l'OSCE,
8. Se félicitant de la création par la Présidence italienne de l'OSCE du poste de Représentant spécial de la Présidence de l'OSCE pour la lutte contre la corruption et du fait que ce poste a été maintenu par l'actuelle Présidence slovaque de l'OSCE,
9. Soulignant la responsabilité partagée de tous les parlementaires des États participants de l'OSCE dans la lutte contre la corruption et l'encouragement des gouvernements à redoubler d'efforts pour combattre la corruption, en se concentrant en particulier sur la corruption des hauts fonctionnaires,
10. Reconnaissant l'importance particulière de la prévention de la corruption au sein de l'appareil judiciaire, qui est d'une importance vitale pour le maintien de l'état de droit,
11. Reconnaissant que les médias indépendants sont particulièrement bien placés pour enquêter, informer et publier des révélations sur la corruption, en particulier par le biais du journalisme d'investigation, et qu'un paysage médiatique diversifié et pluraliste est propice à cet égard,
12. Soulignant qu'un accès effectif à l'information publique est nécessaire,

13. Consciente de l'importance de la participation active de la société civile,
14. Reconnaissant que les technologies et méthodologies nouvelles, y compris la chaîne de blocs, offrent de nouvelles possibilités d'accroître la transparence et de lutter contre la corruption,
15. Soulignant l'importance accrue de la transparence et de la responsabilité dans la lutte contre la corruption,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Souligne que la corruption est l'un des défis les plus urgents que doivent relever les États participants de l'OSCE ;
17. Met l'accent sur le fait que la lutte contre la corruption doit être intégrée dans tous les projets de l'OSCE ;
18. Encourage les parlements des États participants de l'OSCE à évaluer et améliorer encore la législation anticorruption existante et à veiller au respect de cette législation ;
19. Encourage les parlements des États participants de l'OSCE à adopter des mesures législatives et autres afin d'ériger en infraction pénale la corruption des fonctionnaires étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques ;
20. Recommande aux parlements nationaux des États participants de l'OSCE de veiller, chaque fois qu'il convient, à la ratification des instruments internationaux pertinents ;
21. Recommande aux parlements nationaux de veiller, dans le cadre du contrôle parlementaire, à la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements de leurs pays du fait de la participation de ces pays à l'OSCE et, le cas échéant, dans le cadre de leur participation au Groupe d'États contre la corruption (GRECO), à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
22. Prie instamment tous les États participants de l'OSCE d'assurer la sécurité des lanceurs d'alerte, des membres des organisations non gouvernementales (ONG) anticorruption, des parlementaires qui s'engagent dans la lutte contre la corruption et des journalistes d'investigation, y compris au moyen d'une protection spéciale inscrite dans la législation ;
23. Demande aux États participants de l'OSCE de libérer les journalistes détenus en raison de leurs travaux de dénonciation de la corruption ;
24. Réaffirme que les parlementaires eux-mêmes doivent adhérer à des normes strictes de transparence et de responsabilité, et invite les parlements nationaux des États participants à adopter des mesures de prévention, et notamment à :
 - a) adopter des codes de conduite juridiquement contraignants applicables aux parlementaires ;
 - b) examiner les situations de conflit d'intérêts en s'appuyant sur une législation appropriée intégrant les normes internationales ;

- c) assurer la transparence et la responsabilité dans le financement des partis politiques ;
 - d) réglementer les activités de lobbying avec la plus grande transparence possible ;
25. Demande aux parlements nationaux des États participants de veiller à ce que les normes de transparence et de responsabilité les plus élevées concernant la nomination et l'évaluation des magistrats soient garanties par des mesures législatives appropriées ;
 26. Recommande à son Bureau et à son Secrétariat international d'apporter tout le soutien nécessaire aux États participants intéressés afin que ceux-ci s'acquittent pleinement des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE pour lutter contre la corruption, y compris en élaborant des directives spécifiques et/ou des questionnaires que les membres de ses délégations pourront utiliser vis-à-vis de leur gouvernement et en veillant à ce qu'elle-même soit régulièrement informée de l'évolution de la situation dans le domaine de la lutte contre la corruption au niveau de l'OSCE ;
 27. Invite les membres des parlements nationaux à participer activement aux travaux des instances internationales, en particulier du GRECO ;
 28. Souligne que compte tenu des liens qui existent entre la corruption et la criminalité organisée, les parlementaires qui s'engagent dans la lutte contre la corruption devraient bénéficier d'une protection leur permettant de préserver leur indépendance ;
 29. Encourage les parlements nationaux à organiser en leur sein un débat public annuel sur l'état d'avancement des politiques anticorruption ;
 30. Encourage la mise en place d'une coopération plus étroite avec le GRECO, y compris par l'invitation de fonctionnaires à prendre la parole lors de ses réunions et sessions ;
 31. Demande aux États participants de renforcer le mandat de l'OSCE afin d'améliorer la coopération entre eux dans la lutte contre la corruption, notamment en mobilisant l'assistance technique et les compétences et ressources nécessaires, et de les aider, ainsi que les partenaires de l'OSCE pour la coopération, à utiliser les instruments et institutions régionaux et internationaux pertinents pour combattre la corruption ;
 32. Prie instamment les présidences suivantes de l'OSCE de maintenir le poste de Représentant spécial pour la lutte contre la corruption.

RÉSOLUTION SUR
UNE GOUVERNANCE EFFICACE DES MIGRATIONS FONDÉE
SUR LA PROMOTION DE SOCIÉTÉS INCLUSIVES
ET DE RETOURS DIGNES

1. Reconnaissant les problèmes, y compris les préoccupations en matière de sécurité, liés aux migrations massives pour les pays d'origine, de transit et de destination et les décisions difficiles que doivent prendre les États participants de l'OSCE accueillant des migrants et des réfugiés,
2. Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre des politiques globales d'intégration pour faire en sorte que les personnes auxquelles est accordé le droit de séjour soient pleinement intégrées, en vue de construire des sociétés inclusives, tant au bénéfice des migrants que des sociétés d'accueil,
3. Insistant sur le fait qu'une politique de retour efficace et humaine est l'un des principaux piliers d'une politique migratoire globale et qu'une telle politique est non seulement nécessaire pour que les États puissent faire preuve de générosité et de solidarité envers ceux qui ont besoin de protection, mais qu'elle peut aussi avoir un effet dissuasif et décourager la migration irrégulière, sauvant ainsi des vies,
4. Notant avec préoccupation la baisse du taux de retour effectif des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne vers des pays tiers, qui est passé de 45,8 % en 2016 à 36,6 % en 2017, et saluant l'initiative de la Commission européenne de réviser (« refondre ») la « Directive retour » (Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) afin de rendre la politique communautaire en la matière plus efficace dans le plein respect des droits fondamentaux,
5. Soulignant que le principe du *non-refoulement* est un principe du droit international coutumier qui s'applique également aux États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,
6. Préoccupée par la pratique persistante qui consiste à détenir les demandeurs d'asile en violation du droit de demander l'asile, à séparer les familles et à repousser les demandeurs d'asile aux frontières, et préoccupée en outre par la lenteur des progrès accomplis pour réunir les enfants séparés avec leurs familles,
7. Constatant avec consternation que dans un certain nombre d'États participants de l'OSCE, des demandeurs d'asile déboutés, y compris des familles avec des enfants mineurs, sont détenus pendant de longues périodes, sans solution durable en vue et avec de graves conséquences pour leur santé mentale ainsi que pour l'accès des enfants à une éducation adéquate,
8. Rappelant les engagements de l'OSCE et de ses résolutions antérieures dans le domaine de la gouvernance et de l'intégration des migrations, en particulier les résolutions sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable des migrations et des flux de réfugiés (2017) et sur les mineurs dans la migration : le rôle de l'OSCE et

de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la construction d'un cadre de protection efficace (2018),

9. Se félicitant de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et rappelant en particulier l'objectif 21, conformément auquel les États parties conviennent de « coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable », l'objectif 13 : « Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange », ainsi que l'objectif 16 : « Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale »,
10. Notant les avis d'experts, comme celui du Rapporteur de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, qui soulignent que les retours effectués dans le cadre des programmes de retour volontaire assisté et de réinsertion sont non seulement le meilleur moyen de garantir un retour sûr et digne des migrants, ainsi que la méthode préférée des pays d'origine, mais sont aussi plus économiques et durables sur le long terme,
11. Saluant l'important travail accompli par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) pour promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de l'intégration des migrants, et encourageant les États participants de l'OSCE à utiliser l'expertise du BIDDH pour évaluer, formuler et appliquer les politiques et législations migratoires,
12. Notant l'effet positif de la participation multipartite aux politiques d'intégration sur le marché du travail, comme la coopération tripartite entre le gouvernement, les syndicats et les organisations d'employeurs, et la coopération entre les secteurs public et privé pour promouvoir l'entrepreneuriat des migrants, ainsi que le rôle clé que jouent les administrations locales pour promouvoir l'intégration,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas droit à l'asile soient renvoyées avec dignité et dans le plein respect de leurs droits et libertés fondamentaux et du principe du *non-refoulement* ;
14. Demande qu'il soit mis fin immédiatement aux pratiques de séparation des familles et à l'expulsion des parents sans leurs enfants, et que tous les efforts soient faits pour réunir les enfants avec leurs parents ou placer les enfants dans des foyers avec des membres de leur famille ;
15. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter des plans d'action globaux dans le domaine des retours et à fonder leur politique sur le principe du « retour volontaire si possible, forcé si nécessaire », en ne recourant au retour forcé qu'en dernier ressort ;
16. Souligne qu'il importe d'assurer un lien clair entre les décisions en matière d'asile et les procédures de retour en informant rapidement les demandeurs d'asile déboutés du résultat de leur demande ou de leur recours, et en les informant clairement, dans une langue qu'ils comprennent, des conséquences de cette décision et des options qui leur sont offertes ;

17. Demande aux États participants de l'OSCE d'amplifier leur soutien aux programmes de retour volontaire assisté et de réinsertion, tels que ceux que l'Organisation internationale pour les migrations a mis en œuvre ;
18. Recommande vivement aux États participants de l'OSCE d'accorder pour un départ volontaire un délai suffisant d'au moins 30 jours pour se conformer à une décision de retour, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court ou à moins que le migrant en situation irrégulière n'en fasse la demande ;
19. Exhorte les États participants de l'OSCE à envisager de prolonger le délai de départ volontaire ou de reporter les retours forcés afin de permettre aux enfants de terminer l'année scolaire ;
20. Prie instamment les États participants de l'OSCE de ne déplacer les familles comprenant des enfants mineurs vers des établissements fermés qu'en dernier recours et seulement lorsqu'un retour forcé est possible et dans les dernières étapes du processus de retour, afin de réduire au minimum la durée de la détention ainsi que son incidence sur le bien-être mental de l'enfant et de perturber le moins possible l'éducation de l'enfant ;
21. Exhorte les États participants de l'OSCE à s'abstenir de détenir ensemble des demandeurs d'asile déboutés et des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
22. Demande aux États participants de l'OSCE de toujours mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention dans le cas des mineurs non accompagnés et de donner la priorité à ces mesures dans le cas des familles comprenant des enfants mineurs ;
23. Encourage les États participants de l'OSCE à continuer d'accorder des services de base minimaux, y compris l'hébergement, aux demandeurs d'asile déboutés accompagnés d'enfants mineurs jusqu'à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire ;
24. Recommande que les États participants de l'OSCE offrent la possibilité de demander la régularisation ou envisagent d'accorder un statut spécial pour une période déterminée aux demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent pas retourner ou être renvoyés dans leur pays d'origine sans aucune faute de leur part (« cas d'absence de faute ») dans des cas exceptionnels, par exemple pour des raisons humanitaires ou médicales ou dans le cas d'une procédure d'asile excessivement longue ;
25. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter des systèmes efficaces de suivi des retours, consistant à donner suite aux ordres de quitter le pays, à suivre chaque cas individuel de retour forcé après le renvoi afin de s'assurer que le migrant renvoyé n'a pas été soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et à s'appuyer, dans le cas des États membres de l'UE, sur les contrôleurs des retours forcés de l'Agence de surveillance des côtes et des frontières européennes (Frontex) ;
26. Réitère son appel à l'OSCE et à ses États participants pour qu'ils adoptent des mesures visant à renforcer la cohésion, la coordination, l'échange d'informations et l'influence intra-institutionnels en ce qui concerne les migrations et les flux de réfugiés en mettant en place une équipe spéciale de haut niveau sur les migrations soutenue par un réseau de points de contact dans l'ensemble des organes, missions sur le terrain et institutions de l'OSCE, ainsi que par les partenaires pour la coopération ;

27. Réitère en particulier son appel aux États participants de l'OSCE pour qu'ils harmonisent leurs listes de « pays d'origine sûrs » pour lesquels des procédures d'asile accélérées et, en principe, des mesures de renvoi rapide sont appliquées ;
28. Encourage les États participants de l'OSCE à échanger des exemples de bonnes pratiques dans le domaine des retours, par exemple en mettant au point un « parcours de retour » consistant en un parcours de conseil individuel découpé en étapes proposé aux demandeurs d'asile, par lequel ceux-ci sont préparés au retour dès le début du processus d'asile et qui comprend des informations sur le retour volontaire fournies, à plusieurs stades de la procédure d'asile, dans une langue que les demandeurs comprennent, ainsi qu'à offrir aux migrants se trouvant dans des lieux de détention la possibilité d'un retour volontaire, sauf si des preuves suffisantes permettent de considérer que la personne en question représente une menace réelle pour la sécurité du pays ;
29. Encourage également les États participants de l'OSCE à contribuer à une évaluation plus efficace des systèmes de retour en recueillant et en partageant des données ventilées sur les retours forcés et les retours volontaires et sur la viabilité des retours, y compris l'accès à une assistance à la réintégration après le retour dans le pays tiers ;
30. Souligne l'importance pour les États participants de l'OSCE de continuer à rechercher des accords formels de réadmission avec les pays d'origine, car la coopération avec les pays tiers est un élément essentiel pour parvenir à une politique de retour durable, digne et efficace ;
31. Invite instamment les pays d'accueil à adopter des programmes d'intégration à l'intention des réfugiés reconnus, comme les « programmes d'insertion » obligatoires destinés à promouvoir une insertion rapide et efficace des réfugiés sur le marché du travail en mobilisant et améliorant les compétences et en proposant une formation linguistique ;
32. Encourage les États participants de l'OSCE à s'inspirer d'exemples de bonnes pratiques dans le domaine de l'intégration des migrants sur le marché du travail, comme les procédures « accélérées » permettant aux travailleurs migrants qualifiés d'accéder plus rapidement à des professions caractérisées par une pénurie de main-d'œuvre, ainsi que les mesures visant à promouvoir l'entrepreneuriat des migrants grâce au microcrédit ;
33. Souligne qu'il importe de faciliter la reconnaissance des diplômes et qualifications étrangers des réfugiés en l'absence de documents officiels, ainsi que d'harmoniser les procédures entre les États participants de l'OSCE de manière à ce que les nouveaux arrivants sur le marché du travail ne soient pas employés en deçà de leur niveau de qualification et qu'ils puissent poursuivre leurs études au niveau approprié ;
34. Encourage les États participants de l'OSCE à faciliter la participation multipartite aux politiques d'intégration sur le marché du travail et à promouvoir la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux, notamment celle des administrations locales, à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'intégration ;

35. Encourage les États participants de l'OSCE à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international et à investir dans des stratégies de développement, y compris des stratégies visant à réaliser les objectifs de développement durable, afin d'éliminer les circonstances défavorables qui poussent des hommes et des femmes à quitter leur pays d'origine – notamment les guerres, la violence et les conflits de longue durée – et de bâtir des sociétés pacifiques et ouvertes.

RÉSOLUTION SUR

LA MILITARISATION, PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DE CRIMÉE ET DE LA VILLE DE SÉBASTOPOL TEMPORAIREMENT OCCUPÉES, DE L'UKRAINE, DE LA MER NOIRE ET DE LA MER D'AZOV

1. Face à la poursuite, par la Fédération de Russie, de violations manifestes, brutales et non corrigées des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, notamment en ce qui concerne le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des États, le règlement pacifique des différends, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-intervention dans les affaires intérieures, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Rappelant les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie (2014), sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie (2015), sur l'adhésion aux principes d'Helsinki dans les relations interétatiques à travers l'espace de l'OSCE (2015), sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (2016), sur le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine (2017) et sur les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (2018),
3. Prenant en compte les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 du 27 mars 2014 : « Intégrité territoriale de l'Ukraine » ; 71/205 du 19 décembre 2016 : « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ; 72/190 du 19 décembre 2017 : « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ; 73/194 du 17 décembre 2018 : « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov » ; et 73/263 du 22 décembre 2018 : « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ,
4. Rappelant la déclaration de la 1034^e réunion (spéciale) du Conseil permanent de l'OSCE du 20 janvier 2015 et la résolution 2202/2015 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 17 février 2015 « Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk », réaffirmant le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la pleine mise en œuvre des Accords de Minsk,
5. Considérant que l'occupation temporaire de la Crimée et la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie sont contraires aux engagements pris en vertu du Mémoire d'entente concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire d'entente de Budapest) du 5 décembre 1994, dans lequel, entre autres, l'engagement de respecter l'indépendance et la souveraineté, ainsi que les frontières existantes, de l'Ukraine a été réaffirmé, et rappelant ainsi le statut

non nucléaire de l'Ukraine en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

6. Reconnaissant que l'occupation temporaire et la tentative d'annexion en cours de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, ainsi que la présence militaire illégale croissante de la Fédération de Russie en Crimée et dans les eaux territoriales de l'Ukraine représentent les menaces les plus graves pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
7. Soulignant que la construction et l'ouverture du pont sur le détroit de Kertch entre la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée, qui a été construit contre la volonté et sans le consentement du Gouvernement ukrainien, constituent une nouvelle violation flagrante des droits souverains de l'Ukraine et du droit international, facilitent la militarisation de la Crimée et entravent le développement économique de l'Ukraine, notamment en limitant la taille des navires qui peuvent atteindre les ports ukrainiens situés en mer d'Azov,
8. Préoccupée par la présence militaire croissante de la Fédération de Russie en mer d'Azov, dans le détroit de Kertch et en mer Noire, ainsi que par la fouille sélective des navires ukrainiens et étrangers, qui entrave l'exercice légitime des droits et libertés de navigation conformément au droit international applicable, ce qui entraîne une diminution des flux de marchandises et des pertes financières tangibles pour l'économie ukrainienne locale et les commerçants dont les navires sont soumis à ce régime,
9. Réaffirmant que le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières du pays internationalement reconnues, qui comprend la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et les zones maritimes,
10. Prenant note des rapports de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE sur les graves conséquences socioéconomiques des perturbations systématiques continues de la liberté de navigation internationale en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch causées par la Fédération de Russie, s'agissant en particulier des ports ukrainiens de Marioupol et de Berdiansk,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Réaffirme son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance politique, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui incluent la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et les zones maritimes ;
12. Réitère sa condamnation de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée en cours par la Fédération de Russie, et prie instamment cette dernière d'y mettre fin, de retirer les forces d'occupation russes de la Crimée et de ramener celle-ci sous le contrôle du gouvernement ukrainien ;
13. Réitère sa vive préoccupation face à la militarisation croissante de la péninsule de Crimée et à l'intention de la Fédération de Russie de déployer des armes nucléaires dans cette région, en violant le statut non nucléaire de l'Ukraine et en compromettant davantage la paix et la sécurité mondiales, européennes et régionales ;

14. Condamne la militarisation croissante de la mer d'Azov, du détroit de Kertch et de la mer Noire par la Fédération de Russie ;
15. Condamne l'acte non provoqué d'agression armée et le recours injustifiable et disproportionné à la force militaire par la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages, qui ont eu lieu dans les eaux internationales neutres de la mer Noire près du détroit de Kertch le 25 novembre 2018 ;
16. Encourage la Présidence en exercice de l'OSCE, les institutions de l'OSCE et les États participants à faire tout leur possible et à utiliser tous les instruments disponibles pour faciliter la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers de guerre ukrainiens tenus en captivité en Fédération de Russie et des navires saisis ;
17. Prie instamment la Fédération de Russie d'accorder, en attendant leur libération, l'assistance médicale, juridique et/ou consulaire nécessaire aux prisonniers de guerre ukrainiens, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève ;
18. Demande instamment à la Fédération de Russie de garantir la liberté de passage en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch conformément au droit international applicable, en particulier les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
19. Appuie la fourniture des ressources nécessaires pour renforcer les capacités de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, en particulier par l'utilisation d'équipements de surveillance technique, de drones et d'images satellite pour observer la situation en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, et exhorte la Fédération de Russie à lever tous les obstacles aux activités de surveillance de la Mission spéciale d'observation, notamment dans les parties méridionales, sous occupation russe, de la région de Donetsk adjacente à la mer d'Azov ;
20. Soutient l'élaboration, par les États participants et les institutions de l'OSCE, d'autres mesures pertinentes visant à dissuader la Fédération de Russie de prendre de nouvelles mesures agressives et de continuer d'entraver la liberté de navigation en mer d'Azov et en mer Noire, notamment en étudiant les moyens d'assurer une surveillance internationale efficace du trafic maritime dans le détroit de Kertch et autour de celui-ci.

RÉSOLUTION SUR

LES PROBLÈMES LIÉS AU RETOUR ET À LA RÉINSTALLATION DES COMBATTANTS TERRORISTES ÉTRANGERS

1. Condamnant avec la plus grande fermeté le terrorisme et toutes les attaques terroristes perpétrées par des combattants terroristes étrangers qui reviennent dans leur pays d'origine ou se réinstallent, ou par d'autres terroristes, y compris contre des infrastructures essentielles et des cibles vulnérables,
2. Réaffirmant que le terrorisme constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quelle qu'en soit la motivation, et que le terrorisme ne peut et ne devrait être associé à aucune race, religion, nationalité ou civilisation,
3. Condamnant catégoriquement les meurtres aveugles et les attaques délibérées contre des civils, les nombreuses atrocités et les persécutions d'individus et de communautés commises notamment sur la base de la religion ou des croyances de ces personnes et de ces communautés par des groupes terroristes et des individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,
4. Réaffirmant sa solidarité avec les victimes et les survivants du terrorisme, présentant ses sincères condoléances aux familles de ces victimes, ainsi qu'aux populations et gouvernements visés, et soulignant la nécessité de promouvoir la solidarité internationale envers toutes les victimes du terrorisme et de faire en sorte que celles-ci soient traitées avec dignité et respect,
5. Se félicitant à cet égard des débats et des résultats de la Conférence internationale sur les victimes du terrorisme dans la sphère de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue à Madrid (Espagne) les 15 et 16 novembre 2018, qui a souligné l'urgence de répondre de manière cohérente aux besoins complexes des victimes du terrorisme en intégrant dûment ces besoins dans les politiques et pratiques antiterroristes générales au niveau national,
6. Déplorant avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes terroristes et rejetant les tentatives de justification ou de glorification de ces actes qui pourraient inciter à en commettre d'autres, tout en respectant le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
7. Soulignant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit et l'efficacité des mesures antiterroristes sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un élément essentiel du succès de la lutte antiterroriste, et notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et que le fait de ne pas respecter cette obligation internationale, ainsi que d'autres, notamment celles qui découlent de la Charte des Nations Unies, constitue l'un des facteurs qui contribuent à une radicalisation croissante de la violence et à favoriser un sentiment d'impunité,
8. Exprimant sa grave préoccupation face à l'idéologie terroriste et extrémiste et aux actions de groupes terroristes tels que l'EIIL, Al-Qaïda et le Front al-Nosra, et face à la présence

croissante, dans le monde entier, d'affiliés de ces groupes impliqués dans le recrutement de combattants terroristes étrangers,

9. Soulignant le rôle central de l'ONU dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et la nécessité pour tous les États d'agir conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les autres obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,
10. Soulignant que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et sa mise en œuvre équilibrée par les États participants demeurent pertinentes,
11. Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, tout en respectant les obligations que leur impose le droit international, de prévenir et de combattre le terrorisme, ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
12. Soulignant qu'il importe de renforcer la résilience de l'ensemble de la société face au terrorisme et à l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, ainsi que de promouvoir le rôle de la société civile à l'appui d'une campagne mondiale contre le terrorisme, et qu'il est nécessaire d'encourager davantage les partenariats public-privé,
13. Soulignant qu'il importe d'associer la société civile, en particulier les familles, les jeunes, les femmes, les victimes du terrorisme et les responsables religieux, culturels et pédagogiques, ainsi que les médias et le secteur privé, y compris les entreprises du secteur des technologies de l'information, à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme,
14. Notant avec préoccupation le caractère évolutif du terrorisme et de l'extrémisme violent, qui a entraîné une augmentation du nombre d'attentats terroristes dans l'espace de l'OSCE, y compris les attentats commis par des terroristes agissant seuls ou en petites cellules, ainsi que la prolifération de l'idéologie et des discours extrémistes violents et terroristes qui motivent tous ces actes,
15. Déplorant le fait qu'en dépit des défaites militaires qu'ils ont subies au Moyen-Orient, l'EIL et Al-Qaïda restent actifs dans des régions en proie à des conflits, et soulignant que la menace qui pèse sur nos sociétés demeure élevée, qu'elle provienne d'attentats de grande ampleur perpétrés par des combattants étrangers de retour dans leur pays ou d'attaques isolées commises dans nos rues par des extrémistes violents,
16. Reconnaissant que les moteurs du terrorisme évoluent également, les facteurs liés au racisme, à l'extrémisme politique et à la marginalisation devenant de plus en plus importants dans nos sociétés, et se rendant compte qu'il est impératif de s'attaquer plus efficacement aux nombreuses causes de la radicalisation,
17. Reconnaissant que le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ont une incidence différente sur les femmes et les enfants, notamment en ce qui concerne des questions telles que les violations des droits de l'homme, et que les femmes et les enfants sont souvent directement visés par les groupes

terroristes, et soulignant que la vulnérabilité des femmes et des enfants devrait être un élément plus central dans nos débats politiques,

18. Notant que l'éducation religieuse est souvent un élément clé du processus de déradicalisation, offrant une perspective sur la religion qui n'est pas liée à la violence,
19. Soulignant qu'il est urgent de renforcer l'échange d'informations aux niveaux local, national, régional et international, afin d'assurer un échange rapide et fiable de données opérationnelles visant à renforcer notre action antiterroriste conformément aux droits de l'homme et à l'état de droit,
20. Déplorant l'utilisation et/ou le mésusage d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, y compris la diffusion d'idéologies radicales et violentes, ainsi que le recrutement de terroristes,
21. Appelant l'attention sur les liens multiformes et insuffisamment étudiés entre le terrorisme et la criminalité, y compris le recrutement de terroristes dans le milieu criminel et le financement du terrorisme au moyen de recettes illicites générées par d'autres activités criminelles,
22. Réaffirmant notre détermination et notre engagement à rester unis dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, grâce à une coopération internationale accrue et une approche continue et globale à tous les niveaux pertinents, impliquant la participation et la coopération actives de tous les États participants et de toutes les organisations internationales et régionales pertinentes, ainsi que des collectivités locales et de la société civile,
23. Rappelant la définition des combattants terroristes étrangers qui figure dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, et se déclarant gravement préoccupée, comme l'a fait le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 2396 (2017), par la menace sérieuse et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers qui reviennent, en particulier des zones de conflit, vers le pays dont ils sont originaires ou ont la nationalité, ou se réinstallent dans des pays tiers,
24. Saluant les Principes directeurs de 2015 relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid) et l'Additif de 2018 adopté par le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité de l'ONU, conçus comme des outils pratiques destinés à aider les États Membres à endiguer le flux des combattants terroristes étrangers et à appliquer les dispositions des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité,
25. Reconnaissant que les États participants de l'OSCE peuvent avoir des difficultés à obtenir, dans les zones adjacentes à la région de l'OSCE où des conflits sont en cours, des éléments de preuve recevables et utilisables pour aider à poursuivre les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,
26. Rappelant les engagements pertinents de l'OSCE et les résolutions qu'elle-même a adoptées s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, y compris la résolution de 2018 sur ce sujet, qui, notamment, préconise une approche globale de la société et réaffirme l'urgence d'appliquer intégralement les résolutions 2396 et 2178 du Conseil de sécurité

de l'ONU pour contrer la menace que les combattants terroristes étrangers font peser sur les pays d'origine, de transit et de destination,

27. Prenant note avec satisfaction des efforts dévoués que la Présidence italienne de l'OSCE a déployés en 2018 s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en particulier eu égard aux problèmes que posent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers,
28. Notant avec préoccupation qu'en dépit d'une convergence politique massive quant à l'urgence de contrer et de prévenir efficacement le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, les États participants de l'OSCE n'ont pas pu, au cours des dernières années, parvenir à un consensus pour faire avancer le programme de l'Organisation dans ce domaine en prenant de nouveaux engagements,
29. Soulignant qu'en tirant parti des avantages comparatifs dont elle dispose, elle imprime un nouvel élan aux efforts de l'OSCE en créant une dynamique politique en faveur de l'action par l'élaboration de politiques, la surveillance et la capacité de rassemblement de ses États participants,
30. Saluant les efforts novateurs de sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme pour inciter les parlements nationaux à plaider, de manière coordonnée et en s'appuyant sur leurs pouvoirs de surveillance, en faveur de la pleine mise en œuvre des obligations essentielles en matière de sécurité des frontières et de partage des informations découlant des résolutions 2178 et 2396 du Conseil de sécurité de l'ONU – notamment la création de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), de dossiers passager (PNR) et biométriques – et, par là-même, de la transposition de l'action internationale au niveau national,
31. Se félicitant dans ce contexte du partenariat axé sur des objectifs qu'elle a établi avec les structures exécutives de l'OSCE et avec les organes et organismes compétents de l'ONU, notamment le CCT du Conseil de sécurité de l'ONU, sa Direction exécutive, le Bureau de lutte contre le terrorisme (BLT) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), afin de promouvoir un engagement parlementaire accru dans la lutte contre le terrorisme, en tirant pleinement parti des atouts dont elle dispose,
32. Saluant les efforts continus de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme pour promouvoir la mise en commun d'enseignements et de bonnes pratiques s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme dans la région de l'OSCE, notamment par l'organisation de diverses visites, conférences et réunions d'experts en Albanie, en Autriche, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, en France et en Slovaquie et par la contribution à ces événements,
33. Se félicitant du niveau accru de coordination de la lutte contre le terrorisme avec d'autres assemblées parlementaires régionales, notamment l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (CEI) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), et prenant note avec satisfaction des échanges interparlementaires qui ont eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Conférence de Saint-Petersbourg du 18 avril 2019 sur la lutte contre le terrorisme international,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

34. Prie instamment les États participants de l'OSCE de trouver et de traduire en justice, d'extrader ou de poursuivre toute personne qui soutient ou facilite des actes terroristes, ou participe ou tente de participer au financement direct ou indirect de ces actes, ainsi que de s'accorder mutuellement la plus grande assistance dans le cadre des enquêtes ou procédures pénales relatives au financement ou au soutien d'actes terroristes, y compris l'aide à obtenir les éléments de preuve dont ils disposent qui sont nécessaires aux procédures concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit interne et du droit international applicable ;
35. Exhorte les parlements nationaux à veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans la législation et la réglementation de leur pays permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de sanctionner les activités des combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
36. Demande aux États participants de l'OSCE de s'attaquer aux problèmes liés aux combattants terroristes étrangers et aux membres de leur famille qui les accompagnent en prenant des mesures appropriées pour élaborer des cadres juridiques permettant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, ainsi que des stratégies et mesures globales et adaptées en la matière, pendant et après l'incarcération, ou dans le cadre de mesures judiciaires non privatives de liberté ; ces stratégies et mesures devraient garantir l'appropriation par le pays, être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une approche globale et multidisciplinaire et répondre aux préoccupations, vulnérabilités et besoins spécifiques des hommes, des femmes et des enfants, y compris, le cas échéant, des membres de la famille qui accompagnent les combattants terroristes étrangers ;
37. Encourage les États participants de l'OSCE à envisager de fournir, aux femmes et aux enfants qui sont associés à des combattants terroristes étrangers et pourraient être victimes du terrorisme, une assistance fondée sur une approche tenant compte du sexe et de l'âge de ces femmes et enfants qui, quittant les zones de conflit pour revenir dans leur pays ou se réinstaller, peuvent avoir joué de nombreux rôles différents, notamment en tant que partisans, facilitateurs ou auteurs d'actes terroristes, et doivent faire l'objet d'une attention spéciale lors de l'élaboration de stratégies sur mesure en matière de poursuites, de réadaptation et de réinsertion ;
38. Prie instamment les autorités nationales de traiter les enfants qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, ou qui ont été contraints de se rendre dans des zones de conflit en proie à des attaques terroristes, d'une manière compatible avec leurs droits, leur dignité et leurs besoins, et de fournir en temps voulu une aide à la réinsertion et à la réadaptation qui soit conforme à leurs besoins, notamment en leur donnant accès à des soins médicaux, à un soutien psychologique et à des programmes éducatifs qui contribuent à leur bien-être ;
39. Lance un appel aux États participants de l'OSCE pour que ceux-ci prennent des mesures appropriées pour mettre en place et maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, sûrs, humains, transparents et responsables, conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que pour assurer une gestion efficace des prisons conformément au droit international et aux législations nationales applicables, comme

base fondamentale de toute stratégie visant à prévenir et combattre le terrorisme, ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, dans les prisons ;

40. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération policière et judiciaire internationale afin de traduire les terroristes en justice, y compris en utilisant pleinement les instruments internationaux applicables auxquels ils sont parties comme base pour l'entraide judiciaire et l'extradition dans les affaires de terrorisme ;
41. Invite les autorités nationales à compléter les mesures de répression par des actions préventives, tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit, afin de régler efficacement les problèmes que posent les combattants terroristes étrangers qui reviennent dans leur pays d'origine ou se réinstallent, ainsi que par les terroristes agissant seuls ou en petites cellules ;
42. Prie instamment les États participants de l'OSCE de prendre des mesures appropriées pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et d'appliquer rapidement et efficacement les normes du Groupe d'action financière (GAFI) ;
43. Invite les autorités nationales à redoubler d'efforts pour prévenir le déplacement des terroristes, en particulier des combattants terroristes étrangers, notamment par des contrôles efficaces aux frontières nationales, la vérification rigoureuse des documents d'identité et de voyage et des mesures de prévention de la contrefaçon, de la falsification ou de l'utilisation frauduleuse de ces documents ;
44. Invite par conséquent les autorités nationales à améliorer les mesures de sécurité aux frontières, notamment en recourant à des évaluations des risques fondées sur des preuves, à des procédures de contrôle et à la collecte et l'analyse des données relatives aux voyages, conformément au droit national et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans recourir à un profilage qui serait incompatible avec le droit international ;
45. Prie instamment les États participants de l'OSCE de mettre en place des RPCV, conformément aux engagements de l'OSCE, ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées élaborées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
46. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les RPCV soient analysés par toutes les autorités nationales compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de prévenir et de détecter les infractions terroristes et les déplacements connexes, d'enquêter à leur sujet et de signaler, aussi rapidement que possible, toute tentative de la part de terroristes, en particulier de combattants terroristes étrangers, de quitter leur territoire, d'y entrer ou de transiter par celui-ci, notamment en partageant les informations pertinentes avec l'État de résidence ou de nationalité et/ou les pays de retour, de transit ou de réinstallation et/ou les organisations internationales concernées, selon les besoins et conformément au droit interne et aux obligations internationales ;
47. Invite en outre les autorités nationales à accroître la capacité de collecter, de traiter et d'analyser les données des PNR, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, et à veiller à ce que les données des PNR soient utilisées par toutes les

autorités nationales compétentes et partagées entre celles-ci, conformément aux dispositions de la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de prévenir et de détecter les infractions terroristes et les voyages connexes et d'enquêter à leur sujet ;

48. Exhorte les États participants de l'OSCE à élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques afin d'identifier les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, de manière responsable et appropriée, conformément au droit interne, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
49. Lance un appel aux autorités nationales pour qu'elles établissent des listes de surveillance et des bases de données relatives aux terroristes connus et présumés, y compris les combattants terroristes étrangers, qui puissent être utilisées par les autorités de police et de sécurité aux frontières, les douanes, les services de renseignement et l'armée pour contrôler les voyageurs et procéder à des enquêtes et à des évaluations des risques, conformément au droit national et au droit international, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
50. Invite les autorités nationales à utiliser les bases de données existantes, y compris celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à veiller à ce que les services nationaux compétents soient connectés à ces bases de données et les utilisent régulièrement ;
51. Demande aux autorités nationales d'intensifier la coopération avec le secteur privé, conformément à la législation applicable, en particulier avec les entreprises du secteur des technologies de l'information, notamment pour collecter des données et informations numériques liées au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers ; et de renforcer la coopération internationale, lorsqu'elles prennent des mesures nationales pour prévenir et combattre l'exploitation des technologies et des communications à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit national et du droit international applicables ;
52. Encourage les États participants à approfondir et élargir les partenariats existants entre les organisations compétentes et à renforcer encore le rôle et l'image de l'OSCE en tant que plateforme régionale permettant d'échanger de bonnes pratiques, des enseignements et des informations, et de promouvoir la coopération entre ces États ;
53. Prie instamment les parlementaires de la région de l'OSCE de continuer à s'engager aux niveaux régional et international en vue de renforcer les cadres législatifs et politiques pertinents et d'échanger des pratiques optimales et des enseignements sur les problèmes découlant du retour et de la réinstallation des combattants terroristes étrangers ;
54. Invite les présidences de l'OSCE de 2019 et de 2020 à s'appuyer sur les efforts fructueux des présidences précédentes et à continuer de promouvoir un rôle actif de l'OSCE dans ce domaine, en pleine coordination avec elle et en mettant à profit leurs atouts respectifs ;
55. Demande aux structures exécutives de l'OSCE, conformément à l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité et compte tenu des intérêts des enfants et des spécificités de chaque sexe, de continuer à susciter une prise de conscience accrue, à promouvoir les

bonnes pratiques et à aider les États participants de l'OSCE à s'acquitter des obligations internationales et à donner effet aux engagements de l'OSCE en la matière ;

56. Encourage sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme à continuer d'apporter une valeur ajoutée dans ce domaine en menant des initiatives ciblées en partenariat avec les parties prenantes nationales et internationales, en vue de promouvoir la pleine application du cadre antiterroriste mondial tout en encourageant un engagement parlementaire accru dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
57. Charge son Secrétariat international de continuer à fournir un appui technique aux travaux de sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme en organisant régulièrement des réunions, des visites et d'autres initiatives ciblées, selon les besoins et en fonction des ressources disponibles.

RÉSOLUTION SUR

LA SITUATION SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ ET DES DROITS DE L'HOMME EN ABKHAZIE (GÉORGIE) ET DANS LA RÉGION DE TSKHINVALI/OSSÉTIE DU SUD (GÉORGIE)

1. Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et par l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris, le Document d'Helsinki de 1992, le Document de Budapest de 1994, le Document de Lisbonne de 1996 et la Charte de sécurité européenne adoptée lors du sommet d'Istanbul de 1999,
2. Rappelant ses documents pertinents, notamment les déclarations d'Oslo (2010), de Monaco (2012), de Tbilissi (2016) et de Berlin (2018),
3. Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Géorgie, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la coopération avec la Géorgie et la décision des délégués des ministres du Conseil de l'Europe sur le Conseil de l'Europe et le conflit en Géorgie, et accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général de l'ONU, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe établis conformément aux résolutions et décisions respectives susmentionnées,
4. Se félicitant des priorités de la Présidence slovaque de l'OSCE, en particulier la prévention, la médiation et l'atténuation des conflits et l'accent mis sur les personnes touchées par ces conflits,
5. Réaffirmant son soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
6. Se déclarant gravement préoccupée par le fait que la Géorgie est privée de la possibilité d'exercer sa juridiction légitime sur son territoire en raison de l'occupation illégale par la Fédération de Russie et des mesures prises en vue d'annexer de fait l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), et soulignant la responsabilité première de la Fédération de Russie, puissance occupante, dans de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le terrain,
7. Condamnant fermement la détérioration de la sécurité, des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires géorgiens occupés du fait des actions illégales de la Fédération de Russie, y compris l'intensification des opérations et des exercices militaires, l'installation de barbelés et de barrières artificielles le long de la ligne d'occupation, la discrimination ethnique contre les Géorgiens résidant en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), notamment les cas avérés de meurtre, de torture, de mauvais traitements, d'enlèvement et de détention illégale, les restrictions aux droits liés à la liberté de circulation et de résidence, au logement, à la terre et à la propriété, ainsi que l'interdiction de l'enseignement en langue géorgienne autochtone, et l'instauration de la peine capitale dans la région abkhaze occupée, en violation du droit fondamental à la vie,

8. Condamnant fermement le meurtre de citoyens géorgiens – Archil Tatumashvili, Giga Otkhozoria et Davit Basharuli – par des représentants des régimes d’occupation russes à Sokhumi et Tskhinvali et la mort récente du détenu géorgien déplacé Irakli Kvaratskhelia dans la base militaire russe stationnée illégalement dans la région abkhaze occupée de Géorgie,
9. Réaffirmant son soutien aux droits fondamentaux de centaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés expulsés à la suite des multiples vagues de nettoyage ethnique qu’ont connues l’Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), de retourner dans leur lieu d’origine dans la sécurité et la dignité,
10. Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les observateurs internationaux des droits de l’homme continuent de se voir refuser l’accès à l’Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) par la Fédération de Russie qui exerce un contrôle effectif sur ces régions,
11. Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Mission d’observation de l’Union européenne, qui demeure le seul mécanisme international de surveillance en Géorgie depuis l’achèvement des missions pertinentes de l’OSCE et de l’ONU, se voit continuellement refuser l’accès aux régions occupées, en violation de son mandat, qui couvre l’ensemble du territoire géorgien à l’intérieur des frontières du pays internationalement reconnues,
12. Reconnaissant la nécessité d’un règlement pacifique du conflit russo-géorgien dans le plein respect de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de la Géorgie à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et soulignant qu’il importe de mettre en œuvre l’accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l’Union européenne (UE), qui prévoit le retrait des forces militaires et des forces de sécurité russes du territoire géorgien et la mise en place de mécanismes de sécurité internationaux à l’intérieur de l’Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),
13. Reconnaissant la nécessité d’obtenir des résultats tangibles au cours des discussions internationales de Genève, important cadre de négociation visant à régler les problèmes de sécurité et les problèmes humanitaires découlant de l’agression militaire commise à grande échelle par la Fédération de Russie, conformément à l’accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l’UE,
14. Exprimant son ferme appui aux mécanismes de prévention des incidents et d’intervention mis en place à Ergneti et à Gali, qui contribuent à répondre aux besoins urgents de la population touchée par le conflit et à prévenir l’escalade du conflit, et notant qu’il importe de réactiver le mécanisme à Gali sans plus tarder et dans le plein respect des principes fondateurs et des règles de base,
15. Soulignant l’importance de la réconciliation et de l’instauration d’un climat de confiance entre les communautés divisées par la guerre et la ligne d’occupation,

L’Assemblée parlementaire de l’OSCE

16. Prie instamment la Fédération de Russie de respecter les normes et principes fondamentaux du droit international et de revenir sur sa décision illégale concernant la reconnaissance de la prétendue indépendance des territoires géorgiens occupés ;

17. Demande à la Fédération de Russie de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l'UE, et notamment de retirer ses forces militaires et ses forces de sécurité du territoire géorgien et de lever les obstacles à la mise en place de mécanismes internationaux de sécurité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;
18. Demande à la Fédération de Russie, en tant que puissance exerçant un contrôle effectif dans les territoires géorgiens occupés, de mettre fin à ses mesures illégales et ses violations des droits de l'homme, y compris la privation de la vie, les enlèvements, les détentions illégales, la torture et les mauvais traitements, le harcèlement, les prétendues poursuites et autres violations à caractère politique et la discrimination ethnique à l'encontre des personnes résidant dans les territoires géorgiens occupés et le long de la ligne d'occupation ;
19. Prie instamment la Fédération de Russie de lever tous les obstacles qui empêchent de mettre fin à l'impunité dans les cas de meurtre de citoyens géorgiens et de traduire les auteurs de ces meurtres en justice ;
20. Se félicite de la résolution du 21 mars 2018 du Parlement géorgien sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali occupée par la Fédération de Russie et sur la liste Otkhozoria-Tatunashvili, ainsi que du décret d'application du 26 juin 2018 du Gouvernement géorgien sur l'approbation de la liste, et demande aux États participants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, conformément à la résolution susmentionnée, d'imposer des sanctions/mesures restrictives aux personnes accusées et condamnées pour meurtre, enlèvement, torture et traitements inhumains ou blessures graves de citoyens géorgiens, ou pour dissimulation de tels crimes commis dans les territoires occupés, à titre de mesure préventive pour mettre fin à l'impunité et éviter de nouvelles violations graves des droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés ;
21. Demande instamment à la Fédération de Russie d'autoriser le retour dans leur lieu d'origine, en toute sécurité et dans la dignité, de centaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés expulsés de force d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;
22. Prie instamment la Fédération de Russie d'autoriser l'accès des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;
23. Appuie la politique de règlement pacifique des conflits de la Géorgie, notamment le respect par ce pays de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, ainsi que son affirmation et sa mise en œuvre unilatérales du non-recours à la force, et exhorte la Fédération de Russie à faire de même ;
24. Soutient l'engagement constructif de la Géorgie dans les discussions internationales de Genève, la politique de dialogue de ce pays avec la Fédération de Russie, ainsi que ses efforts de réconciliation et d'instauration d'un climat de confiance entre les communautés divisées par la guerre et la ligne d'occupation ;

25. Appuie l'initiative de paix du Gouvernement géorgien intitulée « Un pas vers un avenir meilleur », qui vise à améliorer les conditions humanitaires et socioéconomiques des personnes résidant en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), ainsi qu'à encourager les contacts entre les peuples et à renforcer la confiance entre les communautés divisées ;
26. Invite la Présidence de l'OSCE à redoubler d'efforts en vue de rétablir une pleine présence de l'OSCE en Géorgie, assortie d'un accès à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

RÉSOLUTION SUR

LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, par lequel les États participants de l'OSCE se sont engagés à s'abstenir en toutes circonstances de tout acte de contrainte économique visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque,
2. Réaffirmant sa résolution de Minsk de 2017 sur le renforcement de la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE, dans laquelle elle reconnaît le lien qui existe entre la sécurité énergétique, la stabilité et la sécurité dans les États participants et entre eux,
3. Soulignant que la coopération dans le domaine de l'énergie joue un rôle important dans l'entretien de relations de bon voisinage entre les États de l'espace de l'OSCE,
4. Reconnaissant que des ressources énergétiques d'un prix abordable et la sécurité d'approvisionnement sont des conditions préalables essentielles à la croissance économique, à la stabilité et au développement durable des États participants, qui contribuent à la paix et à la sécurité,
5. Reconnaissant que les ressources énergétiques naturelles et le commerce international dont celles-ci font l'objet ne doivent pas être utilisés d'une manière telle que le pays importateur ou exportateur d'énergie soit soumis à une discrimination ou à une contrainte politique ou économique visant à priver tout pays du droit d'appartenir ou non à des organisations internationales, ou d'être ou non partie à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être ou non partie à des traités d'alliance ou d'être neutre,
6. Se déclarant particulièrement préoccupée par les projets de gazoducs Nord Stream II et Turkstream et par le fait que ces gazoducs pourraient être utilisés à des fins de contrainte politique ou économique à l'encontre d'États participants dépendants en matière d'approvisionnement,
7. Soulignant la nécessité d'introduire sur les marchés de l'énergie des principes reposant sur les lois du marché, notamment en appliquant ces principes aux entreprises publiques monopolistiques et verticalement intégrées afin d'empêcher la domination des marchés de l'énergie,
8. Se déclarant préoccupée par les pratiques de corruption, en particulier celles qui sont le fait de sociétés publiques monopolistiques ayant des activités dans le secteur de l'énergie, par exemple lorsqu'il est fait appel à des fournisseurs intermédiaires d'énergie, que différents types de contrat sont appliqués pour les mêmes produits, que le prix est rendu dépendant de décisions prises pour des motifs politiques ou qu'une influence non transparente est exercée sur des responsables politiques,
9. Se félicitant des mesures prises par l'Union européenne pour créer un cadre réglementaire visant à faciliter la création de marchés énergétiques concurrentiels à faible intensité de carbone dans les secteurs du gaz et de l'électricité (troisième paquet Énergie), qui constituent un exemple positif pour les pays de la région de l'OSCE,

10. Soulignant la nécessité d'encourager le dialogue entre pays exportateurs et pays importateurs d'énergie, ainsi qu'avec les pays de transit, afin de tenir compte des intérêts de tous les États participants et d'éviter les situations qui pourraient compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Invite les gouvernements des États participants à tirer les leçons de l'expérience de l'Union européenne en matière de création d'un cadre réglementaire pour les marchés énergétiques concurrentiels à faible intensité de carbone dans les secteurs du gaz et de l'électricité (troisième paquet Énergie) ;
12. Souligne que la dépendance à l'égard d'une source unique d'approvisionnement énergétique présente un risque pour la sécurité énergétique et la sécurité d'approvisionnement et crée ainsi des conditions propices à des pratiques abusives potentielles sur les marchés énergétiques ;
13. Encourage les États participants à promouvoir et faciliter le dialogue entre pays exportateurs, pays de transit et pays importateurs d'énergie, en vue de renforcer la sécurité de l'approvisionnement dans toute la région de l'OSCE ;
14. Souligne l'importance de la diversification des sources d'énergie, des fournisseurs et des itinéraires d'approvisionnement et la nécessité d'éviter l'isolement d'un pays ou d'une région par rapport aux grands réseaux énergétiques ;
15. Encourage les États participants à bâtir l'infrastructure nécessaire – notamment en améliorant les interconnexions régionales – pour entrer sur un marché du gaz naturel de plus en plus mondialisé ;
16. Invite les gouvernements des États participants à s'abstenir d'utiliser les ressources énergétiques comme moyen d'assujettir ou d'influencer les pays qui dépendent de l'importation, de la fourniture ou du transit de ces ressources ;
17. Encourage les États participants à s'entraider afin de prévenir et déjouer les tentatives venant de la région de l'OSCE, ou d'ailleurs, visant à utiliser les approvisionnements énergétiques comme un moyen de contrainte contraire à l'Acte final d'Helsinki de 1975 ;
18. Encourage la manifestation d'un engagement en faveur d'une sécurité et d'une solidarité accrues dans la coopération énergétique par le renforcement et le respect des principes d'équité, de transparence et d'ouverture des marchés de l'énergie ;
19. Prie instamment les États participants de veiller à ce que les projets énergétiques de grande ampleur ayant des effets par-delà les frontières soient mis en œuvre conformément aux normes internationales les plus exigeantes sur le plan de l'environnement et, le cas échéant, de la sûreté nucléaire ;

20. Prie instamment les États participants de l'OSCE de veiller à ce que la mise en œuvre des projets électronucléaires soit réalisée dans le strict respect de tous les instruments internationaux, à savoir les Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention d'Espoo et la Convention d'Aarhus, et à ce qu'aucune violation des instruments internationaux ne puisse trouver de justification.

RÉSOLUTION SUR

LES BONNES PRATIQUES DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES

1. Notant que, depuis le début des années 1990, le rôle de l'État dans la garantie de la sécurité a changé, certaines tâches traditionnelles de sécurité publique étant désormais déléguées à des sociétés militaires et de sécurité privées, au niveau tant national qu'international,
2. Rappelant le Code de conduite de l'OSCE de 1994 relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, fondé sur le document FSC.DEL/29/15, document normatif essentiel régissant le rôle des forces armées et des forces de sécurité dans les sociétés démocratiques,
3. Se félicitant de l'engagement d'un dialogue structuré sur les défis et les risques actuels et futurs pour la sécurité dans la région de l'OSCE, comme le prévoit le document MC.DOC/4/16,
4. Soulignant que les États qui passent des contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privées restent tenus par le droit international,
5. Gardant présent à l'esprit que les États ont l'obligation de veiller, par leur législation nationale, à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci agissent conformément au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international coutumier,
6. Soulignant l'existence du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés,
7. Notant avec satisfaction que l'OSCE et un certain nombre de ses États participants ont adopté le Document de Montreux,
8. Notant l'élaboration récente d'initiatives internationales multipartites novatrices visant à assurer le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire par le secteur de la sécurité privée, comme l'Association du Code de conduite international,
9. Préoccupée par le fait que le secteur de la sécurité privée n'est pas systématiquement soumis à des contrôles démocratiques adéquats au niveau national,
10. Réitérant la préoccupation exprimée dans sa Déclaration de Bakou de 2014, selon laquelle l'absence d'un cadre réglementaire propre aux sociétés militaires privées et aux sociétés de sécurité privées, tout comme le manque de contrôle parlementaire visant ces sociétés, restreint le rôle le plus légitime des parlements,
11. Préoccupée par le rôle de substitution que jouent les sociétés militaires privées dans les conflits de plus en plus après que connaît la région de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Invite les États participants à examiner la question des SMSP dans le cadre d'un dialogue structuré en tant que défi et risque importants pour la sécurité dans la région de l'OSCE ;
13. Demande aux États participants de fournir volontairement des informations sur les SMSP dans le cadre de l'échange d'informations sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ;
14. Invite les États participants à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, même lorsqu'ils passent des contrats avec des SMSP pour exercer certaines activités ;
15. Rappelle aux États participants que leur droit de confier des activités à des SMSP est soumis à certaines restrictions, notamment en ce qui concerne la surveillance des camps de prisonniers de guerre et des lieux d'internement de civils ;
16. Prie instamment les parlements d'élaborer une législation qui régleme efficacement les activités des sociétés de sécurité privées sur la base des normes internationales existantes ;
17. Demande aux parlements de renforcer leurs pouvoirs en matière de privatisation des services de sécurité, de contrôle démocratique et de réglementation du secteur de la sécurité privée ;
18. Recommande aux parlements des États participants qui ne soutiennent pas encore le Document de Montreux de faire connaître ce document et d'encourager leurs gouvernements respectifs à envisager de l'adopter.

RÉSOLUTION SUR

L'ANALYSE PRÉVISIONNELLE STRATÉGIQUE APPLIQUÉE À LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Se félicitant des réalisations importantes et de la contribution potentielle continue de la science, de la technologie et de l'innovation au bien-être et à la prospérité de l'humanité,
2. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les États participants de l'OSCE ont reconnu que les efforts pour développer la coopération dans certains domaines, y compris la science et la technique, contribuaient au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier,
3. Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable (ODD) qui sont universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,
4. Rappelant en outre la résolution 73/17 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 2018, intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable », ainsi que les résultats du 4^e Forum annuel multipartite pour la science, la technologie et l'innovation pour les objectifs de développement durable, tenu à New York les 14 et 15 mai 2019,
5. Reconnaissant le rôle et la contribution essentiels de la science, de la technologie et de l'innovation dans le règlement des problèmes mondiaux et la réalisation du développement durable, ainsi que dans la création et le maintien de la compétitivité nationale dans l'économie mondiale, et saluant la mise en œuvre de la Banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés (PMA) en 2018 en Turquie, qui marque la réalisation d'une première cible (17.8) des ODD,
6. Notant que les progrès technologiques rapides ouvrent de nouvelles perspectives et créent de nouveaux défis et que les gouvernements, les parlements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires devraient tenir compte des questions sociales, économiques, éthiques, culturelles et techniques liées aux progrès technologiques rapides afin de comprendre comment exploiter leur potentiel pour soutenir la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,
7. Reconnaissant le rôle des nouvelles technologies, de l'économie numérique et de la science dans la résolution des problèmes environnementaux auxquels le monde doit faire face,
8. Notant que les nouvelles technologies créent de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de développement, ce qui accroît la demande de qualifications et de compétences numériques, et soulignant qu'il importe de développer ces qualifications et compétences pour que les sociétés puissent s'adapter et tirer parti des changements technologiques,

9. Rappelant la Déclaration de Minsk de l'Assemblée parlementaire de 2017 de l'OSCE, qui stipule qu'il importe de prendre dûment en compte les implications découlant des progrès rapides de la numérisation,
10. Reconnaissant que l'analyse prévisionnelle stratégique est l'évaluation systématique de la science, de la technologie et de l'innovation à long terme et de leurs incidences sur la société, en vue de recenser des domaines de recherche scientifique et de développement technologique susceptibles d'influer sur le changement et de produire les plus grands effets bénéfiques sur la société,
11. Soulignant que l'analyse prévisionnelle stratégique est essentielle pour faire en sorte que les technologies répondent aux demandes et aux besoins dans divers domaines,
12. Reconnaissant que les travaux d'analyse prévisionnelle stratégique et d'évaluation pourraient aider les décideurs et les parties prenantes à mettre en œuvre le Programme 2030 en mettant en évidence les défis et les perspectives qui peuvent être abordés de manière stratégique, et que les tendances technologiques devraient être analysées, compte tenu du contexte socioéconomique général,
13. Reconnaissant le rôle central que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement, en tant que centre de liaison des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement, dans l'analyse de la manière dont la science, la technologie et l'innovation remplissent la fonction de catalyseurs du Programme 2030 en servant de forum pour la planification stratégique, le partage des enseignements tirés et des meilleures pratiques, la prévision des tendances critiques dans les sciences, la technologie et l'innovation dans les principaux secteurs de l'économie, de l'environnement et de la société, et la mise en lumière des technologies émergentes et disruptives,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Se félicite de l'évolution et de la diffusion remarquables des technologies, qui ont pénétré de nombreux endroits du monde, créé de nouvelles opportunités d'interaction sociale, permis de nouveaux modèles commerciaux et contribué à la croissance économique et au développement dans tous les autres secteurs, tout en notant les difficultés émergentes inédites liées à leur évolution et à leur diffusion ;
15. Demande aux États participants de l'OSCE d'intégrer les politiques de la science, de la technologie et de l'innovation dans leurs stratégies nationales de développement et de veiller à ce que ces politiques et programmes appuient les programmes nationaux de développement ;
16. Encourage les États participants de l'OSCE à soutenir la Banque de technologies des Nations Unies pour les PMA au moyen de contributions volontaires financières ou en nature ;
17. Encourage les États participants de l'OSCE à entreprendre des activités d'analyse prévisionnelle stratégique des nouvelles tendances en matière de science, de technologie et d'innovation et de leur incidence sur le développement durable, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. Réaffirme le rôle extrêmement important des parlements nationaux, avec la contribution active des parties prenantes des secteurs public et privé, dans l'adoption d'actes législatifs sur les activités d'analyse prévisionnelle stratégique, conformément aux priorités nationales ;
19. Invite les États participants de l'OSCE à utiliser les activités d'analyse prévisionnelle stratégique en tant que processus visant à encourager un débat structuré entre toutes les parties prenantes, y compris les représentants du parlement, du gouvernement, de la science, de l'industrie, de la société civile et du secteur privé, afin de créer une compréhension commune des questions à long terme, comme la nature changeante du travail, d'établir un consensus sur les politiques futures et d'aider à répondre aux demandes actuelles et émergentes de compétence et d'adaptation au changement ;
20. Encourage les gouvernements des États participants de l'OSCE à renforcer et stimuler les investissements dans les activités d'analyse prévisionnelle stratégique et à promouvoir la participation du secteur des entreprises et du secteur financier à ces activités ;
21. Invite les États participants de l'OSCE et leurs parlements nationaux à encourager la coopération internationale pour la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de la prévision stratégique axée sur le développement durable et l'échange des résultats de la prévision ;
22. Demande aux structures exécutives de l'OSCE d'aider les États participants, à leur demande, dans ces entreprises conformément aux dispositions de la présente résolution.

RÉSOLUTION SUR

L'INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES ET DU POINT DE VUE DE LA JEUNESSE DANS LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. Reconnaissant que les changements climatiques représentent désormais une menace aux multiples facettes qui se traduit par des tensions environnementales, une concurrence pour les ressources naturelles, l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes et des migrations forcées, qui peuvent tous déboucher sur des conflits,
2. Soulignant l'importance de respecter les engagements pris dans l'Accord de Paris et visant à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels, et saluant l'adoption par les parties à l'Accord du plan d'action sur le genre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,
3. Prenant note des objectifs de développement durable de l'ONU, auxquels les États participants de l'OSCE ont souscrit, et en particulier de l'objectif 13, qui appelle à une action urgente pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences,
4. Reconnaissant que les changements climatiques sont la plus grande menace qui pèse sur le bien-être futur de l'humanité et que les jeunes d'aujourd'hui auront le trop lourd fardeau d'en gérer les graves conséquences, y compris celles décrites dans le rapport spécial d'octobre 2018 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : *Le réchauffement planétaire de 1,5° C*,
5. Prenant note que les changements climatiques et leurs effets connexes, tels que les catastrophes naturelles et les pertes de possibilités économiques, font partie des déclencheurs des migrations mondiales qui risquent d'augmenter au cours des prochaines années,
6. Reconnaissant que les gens vivent les changements climatiques différemment en raison des inégalités entre les sexes et d'autres inégalités, et que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques,
7. Reconnaissant que les femmes et les filles jouent un rôle important en veillant à la sécurité hydrique, alimentaire et énergétique de leur famille et de leur collectivité, et que lorsque les changements climatiques rendent l'accomplissement de ces tâches plus difficile et plus long, les filles ont tendance à abandonner leurs études pour répondre aux besoins fondamentaux de leur famille, ce qui perpétue le cycle de la pauvreté,
8. Reconnaissant que les femmes et les filles doivent faire face à des problèmes particuliers en tant que principales dispensatrices de soins et qu'elles courent un risque plus élevé de violence sexuelle et fondée sur le sexe en cas de catastrophe naturelle, de déplacement et de conflit, facteurs qui sont tous appelés à augmenter en raison des changements climatiques,

9. Craignant que l'exclusion des femmes et des jeunes d'origines diverses de la prise de décisions en matière de politiques sur les changements climatiques entraîne la perpétuation des inégalités existantes et l'inefficacité des politiques et des programmes,
10. Rappelant les décisions n° 4/09 (Athènes), n° 5/13 (Kiev) et n° 6/14 (Bâle) du Conseil ministériel de l'OSCE, qui reconnaissent le rôle de l'OSCE dans la lutte contre les changements climatiques et les risques que ces changements et les autres défis environnementaux posent à la sécurité, ainsi que ses résolutions relatives aux changements climatiques, dont la « Résolution sur l'eau potable : renforcement de la coopération en vue de protéger une ressource rare touchée par le changement climatique » de 2017,
11. Rappelant le plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes ; les décisions n° 14/05 (Ljubljana) et n° 7/09 (Athènes) du Conseil ministériel de l'OSCE qui encouragent la participation des femmes à la prise de décisions et préconisent l'égalité des chances sans distinction de genre ; ses résolutions sur ce même sujet, notamment la Déclaration de Berlin ; et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité,
12. Rappelant les engagements relatifs à la jeunesse pris dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que les déclarations n° 3/14 (Bâle), n° 5/15 (Belgrade) et n° 3/18 (Milan) du Conseil ministériel de l'OSCE ; ses résolutions sur la jeunesse, notamment la « Résolution sur une priorité commune : Promouvoir la paix et la sécurité en permettant aux jeunes d'atteindre leur plein potentiel » de 2018 ; et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la jeunesse, la paix et la sécurité,
13. Encouragée par les récentes manifestations et les mouvements sociaux dirigés par des jeunes qui appellent à plus d'action pour lutter contre les changements climatiques et qui ont été dirigés et inspirés par les initiatives d'une jeune femme, Greta Thunberg,
14. Soulignant le manque d'information et d'analyses des données en ce qui concerne les liens entre le genre, la jeunesse et les changements climatiques,
15. Affirmant la nécessité d'une politique sur les changements climatiques tenant compte des préoccupations pour l'égalité entre hommes et femmes et du point de vue de la jeunesse qui englobe des mesures d'atténuation, d'adaptation et de résilience et qui tienne compte des répercussions distinctes des changements climatiques sur divers groupes, notamment les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités raciales, les personnes autochtones et les autres groupes minoritaires,
16. Soulignant qu'il est important de permettre aux jeunes d'horizons divers de jouer un rôle actif et substantiel dans les efforts internationaux et nationaux de lutte contre les changements climatiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Demande à l'OSCE et aux États participants de faire face aux menaces que les changements climatiques posent aux générations futures et d'intégrer la prévention des conflits dans tous les efforts visant à comprendre et à traiter les effets des changements climatiques ;

18. Exhorte l'OSCE et son Assemblée parlementaire, en collaboration avec les partenaires régionaux et internationaux, à recueillir, à analyser et à diffuser des données sur les liens entre la dimension hommes-femmes, les jeunes et les changements climatiques, et invite les États participants à prendre ces données en considération dans l'élaboration des politiques et des mesures d'atténuation, d'adaptation et de résilience concernant les changements climatiques ;
19. Encourage les États participants à intégrer diverses préoccupations pour l'égalité entre hommes et femmes et divers points de vue de la jeunesse dans l'élaboration de leur politique sur les changements climatiques pour faire en sorte que les répercussions distinctes sur des groupes distincts soient prises en compte dans toutes les mesures d'atténuation, d'adaptation et de résilience afin que tous bénéficient des investissements dans la lutte contre les changements climatiques ;
20. Demande à l'OSCE et aux États participants de faire participer de manière non négligeable les jeunes et les personnes ayant diverses appartenances sexuelles à la conception et à la mise en œuvre de projets d'atténuation, d'adaptation et de résilience, ainsi qu'aux discussions politiques nationales et internationales et aux négociations sur les changements climatiques ;
21. Insiste auprès de l'OSCE et des États participants pour qu'ils facilitent le rôle moteur des jeunes dans la lutte contre les changements climatiques en finançant les organisations dirigées par des jeunes et en offrant à ceux-ci des occasions de renforcer leurs compétences en gestion de projet, en négociation, en gestion financière et dans d'autres domaines pertinents ;
22. Recommande fortement que les États participants élaborent des plans d'action sur la problématique hommes-femmes et les changements climatiques qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes et leur offrent la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.

RÉSOLUTION SUR

LA NUMÉRISATION EN TANT QU'AVANTAGE POUR LES POLITIQUES EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

1. Se félicitant des réalisations importantes de la science, de la technologie et de l'innovation et de la contribution potentielle continue de ces domaines au bien-être et à la prospérité de l'humanité,
2. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les États participants de l'OSCE ont reconnu que les efforts pour développer la coopération dans certains domaines, y compris la science et la technique, contribuaient au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier,
3. Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable qui sont universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement (ODD 3 : Bonne santé et bien-être ; ODD 4 : Éducation de qualité ; et ODD 5 : Égalité des sexes),
4. Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, traité international adopté en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Plaide en faveur d'une utilisation accrue des technologies clés, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes (ODD 5) ;
6. Appelle également à prendre en compte et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national ;
7. Appelle en outre les États participants à veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité ;
8. Souligne que le droit à l'accès à Internet est le droit de chaque individu et que, par conséquent, l'une des priorités de tous les États participants doit être de permettre l'égalité d'accès de tous les citoyens à ce droit, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur nationalité ;
9. Invite tous les États participants à inclure la question de l'égalité des sexes dans tous les segments de la société, y compris dans les initiatives numériques, et souligne la participation limitée des femmes dans ce domaine et la nécessité d'encourager davantage ces dernières à choisir d'appliquer les nouvelles technologies ;

10. Met en avant la nécessité de mieux utiliser le potentiel de la numérisation pour permettre aux femmes de participer plus efficacement au processus décisionnel, et souligne que la numérisation contribue à l'affirmation des principes démocratiques fondamentaux en ce qu'elle permet aux femmes d'avoir un accès plus direct à la prise de décisions sur les questions sociales et politiques pertinentes ;
11. Encourage les États participants à mettre en place des dispositifs technologiques qui permettent aux parlementaires qui sont enceintes ou qui ont récemment accouché de travailler et de voter à distance, autorisant ainsi ces parlementaires à être physiquement absentes de la chambre dont elles sont membres lorsqu'il n'existe pas d'autre mécanisme pour leur remplacement ;
12. Encourage les organisations de la société civile à participer davantage aux processus généraux d'informatisation, de numérisation et de transformation numérique, et reconnait le rôle constructif de ces organisations dans la promotion de la participation des femmes à ces processus ;
13. Demande instamment qu'une plus grande attention soit accordée aux questions de ségrégation et de discrimination fondées sur le sexe dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment en ce qui concerne la division en secteurs dits « masculins » et « féminins », et à l'inégalité salariale pour un même type d'emploi, qui peut entraîner des écarts plus importants dans les cotisations de retraite et d'invalidité ;
14. Propose aux États participants qu'en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, une attention particulière soit accordée aux droits des travailleuses dans le secteur des TIC, et note qu'indépendamment des changements positifs et des progrès réalisés dans le domaine de la législation, les travailleuses ont encore des difficultés à exercer leurs droits dans la pratique ;
15. Souligne la nécessité de mener à bien une analyse des disparités liées au sexe et de produire des statistiques ventilées par sexe pour élaborer et appliquer dans le secteur des TIC des politiques en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, fondées sur des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes ;
16. Invite les États participants à promouvoir le principe de l'égalité des sexes dans le secteur des TIC et à s'employer à éliminer les obstacles formels et informels qui empêchent les femmes d'accéder à des postes hiérarchiquement supérieurs dans ce secteur ;
17. Souligne qu'il importe de créer des fonds spéciaux pour aider financièrement les entrepreneuses à créer leur propre entreprise dans le secteur des TIC ;
18. Se félicite de la possibilité qu'offrent les technologies numériques d'accroître la flexibilité et de rendre les pratiques de travail plus souples afin de parvenir à un équilibre entre les obligations privées et professionnelles, ce qui contribue considérablement à améliorer la qualité de vie des femmes ;
19. Souligne la nécessité de sensibiliser l'opinion publique aux avantages qu'offre l'utilisation des technologies et des compétences numériques et aux conséquences de cette utilisation sur l'amélioration de la situation des femmes de tous âges à l'ère numérique moderne ;

20. Encourage les États participants à s'éloigner des stéréotypes sexistes liés à certaines professions, y compris dans le secteur des TIC, lorsqu'ils planifient leurs politiques éducatives ;
21. Souligne la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à l'importance d'améliorer la culture numérique des femmes par le biais des programmes d'enseignement et de la formation professionnelle ;
22. Demande instamment la mise en application de programmes de soutien professionnel et de mentorat à l'intention des étudiantes qui suivent une formation universitaire dans le domaine de la technologie et des mathématiques en vue de leur formation et de leur emploi ultérieurs dans le secteur informatique ;
23. Se félicite du fait que la numérisation permet aux femmes d'avoir un meilleur accès aux services du système de santé et, par conséquent, d'être mieux informées sur leur santé, et souligne la nécessité de déployer davantage d'efforts dans ce domaine ;
24. Souligne l'importance d'enregistrer les services de santé fournis aux femmes dans les systèmes électroniques et de garantir le droit des femmes à la vie privée ;
25. Invite les États participants à travailler à la numérisation de leur système de santé et à la mise en œuvre de stratégies et de politiques permettant de créer des bases de données médicales électroniques, et à sensibiliser les femmes à l'importance de ces processus, notamment à redoubler d'efforts pour instituer une couverture sanitaire universelle ;
26. Met en avant la nécessité de déceler rapidement les menaces et les risques que présentent Internet et les TIC, dont l'utilisation peut être à l'origine de menaces, d'actes violents et de crimes compromettant la sécurité des femmes ;
27. Propose qu'elle-même et les États participants :
 - a) œuvrent à l'affirmation de ces questions dans toutes les dimensions de l'OSCE ;
 - b) promeuvent la culture numérique et insistent sur une plus grande participation des femmes à l'acquisition de la maîtrise de la technique et de l'information en encourageant la mise en place de mécanismes de suivi des résultats de programmes, mesures et cours définis ;
 - c) mettent en place des forums et organisent en marge de ceux-ci des manifestations qui servent de plateformes permettant d'associer toutes les parties prenantes aux débats sur les questions abordées, y compris par l'échange de données d'expérience et la mise en œuvre des mesures proposées ;
 - d) insistent sur l'application cohérente des mécanismes institutionnels existants à tous les niveaux de la puissance publique, ainsi que du secteur privé et des organisations de la société civile, et s'efforcent de mettre ces mécanismes à la disposition des citoyens ;
 - e) assurent, dans le cadre de stratégies nationales, une plus grande participation des femmes au marché du travail dans le secteur des TIC, réduisant ainsi l'écart entre

les sexes et contribuant à la croissance de l'emploi et du produit intérieur brut (PIB) ;

- f) élaborent et animent des programmes d'étude spéciaux et des projets d'éducation et de reconversion à l'intention des femmes âgées et des femmes des zones rurales.

RÉSOLUTION SUR

LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE PAR LA GARANTIE DE L'ACCÈS À UNE ÉNERGIE DURABLE

1. Soulignant que la production, l'utilisation et la distribution de l'énergie répondent aux besoins humains fondamentaux et stimulent la croissance économique, mais que ces activités peuvent être à l'origine de tensions sociales et d'importants dommages environnementaux,
2. Suivant les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les États participants de l'OSCE, en particulier l'ODD 7, qui enjoint tous les États à assurer l'accès universel à une énergie abordable, fiable, durable et moderne et à accroître de façon considérable la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie mondiales, entre autres objectifs,
3. Relevant les engagements de l'OSCE relatifs à l'environnement et à l'énergie inscrits dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht) de 2003, la Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité et d'autres documents de l'OSCE qui traitent de l'importance de la saine gouvernance environnementale et de la coopération entre les États participants à l'OSCE pour la mise en œuvre de mesures de protection environnementale,
4. Rappelant les Décisions n° 12/06 (Bruxelles), n° 6/09 (Athènes), n° 5/13 (Kiev) et n° 6/13 (Kiev) du Conseil ministériel de l'OSCE, qui reconnaissent que la sécurité énergétique dépend du dialogue coopératif et qu'une énergie abordable, fiable et durable est une condition préalable au développement durable,
5. Saluant l'adoption de la Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable de 2018, qui enjoint les États à accélérer leurs efforts pour atteindre les cibles de l'ODD 7,
6. Optimiste quant à l'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables dans la région de l'OSCE et dans le monde au cours de la dernière décennie, mais préoccupée par le fait que les cibles de l'ODD 7 ne seront pas atteintes d'ici à 2030 si des progrès importants ne sont pas accomplis,
7. Mettant en évidence que le passage aux énergies durables et renouvelables fait partie intégrante des efforts de lutte contre le changement climatique, étant donné que les deux tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre proviennent du seul secteur énergétique,
8. Reconnaissant les efforts de l'Alliance : Énergiser au-delà du charbon, qui rassemble des gouvernements nationaux et infranationaux, des entreprises et des organismes dans le but d'éliminer rapidement la production d'électricité par combustion de charbon, un important émetteur de gaz à effet de serre et une cause de pollution de l'air, de l'eau et du sol,

9. Persuadée que la transition vers des sources d'énergie durables est non seulement bénéfique pour l'environnement, mais aussi pour la croissance économique et la création d'emplois,
10. Insistant sur les effets négatifs sur l'égalité des sexes associés au manque d'accès à l'énergie durable, puisque les femmes sont le plus souvent les principales responsables de la gestion de l'énergie dans les ménages et qu'elles sont nettement sous-représentées aux postes de direction du secteur énergétique,
11. Reconnaissant le rôle significatif de l'OSCE dans la promotion de l'utilisation de l'énergie durable parmi les États participants et les partenaires pour la coopération, notamment par l'entremise d'ateliers de renforcement des capacités et de publications,
12. Signalant le fait que l'interdépendance énergétique croissante ouvre des possibilités de collaboration et de dialogue sur des initiatives en matière d'énergie durable, mais accroît également le risque de tensions si les intérêts de toutes les parties prenantes ne sont pas pris en compte,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Exhorte les États participants à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les cibles de l'ODD 7, notamment en augmentant les investissements dans la recherche et le développement en matière d'énergie durable, en réduisant la dépendance à l'égard des sources d'énergie non renouvelables, en assurant l'accès universel à une énergie abordable et renouvelable et en aidant les pays qui en ont besoin à atteindre ces cibles ;
14. Encourage les États participants à faire participer les parties prenantes concernées, y compris tous les niveaux de gouvernement, le secteur privé et la société civile, selon le cas, aux décisions et à l'élaboration de politiques relatives à l'énergie, afin que ces processus soient transparents et répondent aux préoccupations environnementales et sociales ;
15. Prie instamment les États participants d'utiliser l'OSCE et son Assemblée parlementaire comme plateforme pour promouvoir un meilleur dialogue, une plus grande coopération et le partage des pratiques exemplaires en matière d'énergie durable et de sécurité énergétique en vue d'atteindre les cibles de l'ODD 7, tout en prévenant les tensions liées à la production et à l'accessibilité de l'énergie ;
16. Demande à l'OSCE et à son Assemblée parlementaire de créer des tribunes et des outils sur l'énergie durable et la sécurité énergétique qui seront les tremplins de discussions visant à élaborer un plan d'action à l'échelle de l'OSCE pour encourager la coopération sur ces questions ;
17. Prie instamment les États participants de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables qui tiennent compte de l'égalité des sexes et qui soient élaborées en consultation avec des femmes et des organisations de la société civile dirigées par des femmes, et de renforcer le leadership et la participation des femmes dans le secteur énergétique de leur pays ;

18. Encourage les États participants à faire connaître au public les avantages de l'énergie durable, notamment la création d'emplois, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

RÉSOLUTION SUR
L'ÉDUCATION DES ÉCOLIERS
COMME MOYEN D'ÉVITER LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Rappelant les résolutions sur la traite des êtres humains adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Saint-Petersbourg (1999), Bruxelles (2006), Oslo (2010), Belgrade (2011), Monaco (2012), Istanbul (2013), Bakou (2014), Helsinki (2015), Tbilissi (2016), Minsk (2017) et Berlin (2018) et l'ensemble des engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts déployés par les États participants afin de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et l'Addendum à ce plan d'action (2013),
2. Rappelant la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Sofia sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance (2004), la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Bruxelles sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2006), la Décision ministérielle de l'OSCE de Madrid sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (2007), les Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE de Vienne sur le renforcement des efforts visant à prévenir la traite des êtres humains et sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants (2017), ainsi que la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de Milan sur le renforcement des efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, y compris les mineurs non accompagnés (2018),
3. Rappelant le Protocole de Palerme de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,
4. Alarmée par le fait que, selon les toutes dernières recherches menées à l'échelle mondiale par l'Organisation internationale du Travail, à tout moment 16 millions de personnes sont exploitées dans le cadre d'un trafic de main-d'œuvre, 4,8 millions de personnes sont victimes d'exploitation sexuelle et 4 millions sont astreintes à des travaux forcés imposés par les autorités publiques, comme le travail pénitentiaire, le service militaire forcé et le service communal forcé,
5. Préoccupée par le fait que selon les recherches de l'Organisation internationale du Travail, les enfants représentent un quart des victimes de la traite,
6. Consciente que les enfants de toute situation socioéconomique peuvent être des proies faciles pour les trafiquants en raison d'un manque de connaissance et de compréhension de la menace que représente la traite et que cette vulnérabilité peut être aggravée par d'autres facteurs, comme des antécédents de maltraitance et de négligence, le placement en institution, la fuite hors du foyer, le fait d'être un mineur non accompagné ou séparé, l'invalidité, l'appartenance à une minorité nationale, l'absence de certificat de nationalité ou de naissance, le fait d'être demandeur d'asile, réfugié ou déplacé, ou la pauvreté,
7. Préoccupée par le fait que les trafiquants utilisent à mauvais escient les technologies de la communication liées à Internet pour attirer systématiquement les enfants vers la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle en employant, selon une étude portant sur 6 000 signalements à la CyberTipline du National Center for Missing and Exploited

Children (NCMEC), les moyens suivants : engager un enfant dans une conversation sexuelle ou un jeu de rôle comme méthode de manipulation, plutôt que comme objectif (34 %) ; demander à un enfant des images de lui-même sexuellement explicites (33 %) ; établir une relation positive avec un enfant, souvent par des compliments et des éloges ; discuter d'intérêts « partagés » ou formuler des appréciations ou des observations sur les messages en ligne des enfants, etc. (29 %) ; envoyer des images d'eux-mêmes sexuellement explicites non sollicitées (23 %) ; prétendre être plus jeunes (20 %) ; offrir à un enfant des images d'eux-mêmes sexuellement explicites (10 %) ; demander à des enfants d'échanger des images (9 %) ; offrir des récompenses en échange de contenus explicites (8 %),

8. Constatant avec inquiétude que selon l'étude du NCMEC, les enfants se rendent vulnérables par inadvertance en adoptant en ligne des comportements à haut risque, comme mentir sur leur âge afin d'accéder à certaines plateformes leur permettant de communiquer avec des personnes plus âgées ; prendre l'initiative d'une communication en ligne et/ou proposer un échange avec des délinquants, comme demander une compensation financière, de l'alcool ou des drogues, des cadeaux, etc., pour un contenu personnel sexuellement explicite ; et envoyer des photos ou des vidéos explicites d'eux-mêmes (appelées « sexts ») à un autre utilisateur,
9. Alarmée par le fait que dans l'étude du NCMEC, l'âge moyen d'incitation en ligne était de 15 ans et que presque tous les enfants ont déclaré ne pas connaître le délinquant, sauf par la communication en ligne,
10. Consciente que l'Institut pour la lutte contre la traite des êtres humains a signalé que dans 28 % des poursuites fédérales engagées aux États-Unis d'Amérique en 2018, la victime avait rencontré le trafiquant par le biais des médias sociaux,
11. Alarmée par le fait que la plupart des enfants ne sont pas préparés au chantage, aux mauvais traitements, à la force, à la coercition psychologique ni aux fausses promesses de travail, d'éducation et de romance auxquels les trafiquants ont recours pour les asservir,
12. Consciente que les enfants peuvent ne pas demander d'aide parce qu'ils ne comprennent pas ce qui leur est arrivé, ont peur de leurs trafiquants, craignent d'être punis, ne sont pas informés de leurs possibilités de choix ou se méfient des autorités,
13. Préoccupée par les informations faisant état d'enfants qui vont à l'école le jour et sont victimes de la traite la nuit,
14. Encouragée par le fait que des organisations non gouvernementales (ONG) telles que le projet Protect de Frederick Douglass Family Initiatives, A21, Just Ask et le NCMEC, entre autres, ont élaboré des cours scolaires adaptés à l'âge des élèves afin d'apprendre à ceux-ci à éviter les pièges de la traite et d'apprendre aux enseignants comment repérer et aider les élèves qui peuvent être piégés dans la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Demande aux États participants de l'OSCE de commencer à éduquer préventivement les élèves afin que ceux-ci évitent les pièges de la traite dès le plus jeune âge et avant que les trafiquants ne puissent commencer à les manipuler ;
16. Invite les États participants de l'OSCE à évaluer le pourcentage de victimes de la traite qui sont des enfants, l'âge moyen d'entrée des enfants dans la traite, les types de traite dans lesquels des enfants sont impliqués et si les enfants victimes sont concentrés dans certaines régions, villes ou écoles des États respectifs ou s'ils appartiennent à une minorité particulière ;
17. Demande aux États participants de l'OSCE de désigner les cours dans lesquels la prévention de la traite pourrait être facilement intégrée, comme les cours sur la santé, le gouvernement, l'histoire, la justice pénale ou l'éducation sexuelle ;
18. Invite les États participants de l'OSCE à envisager divers modes de formation des enseignants et des conseillers d'orientation, tels que les cours en ligne, l'obligation de formation continue des enseignants ou la participation en personne à des ateliers ;
19. Demande aux États participants de l'OSCE de collaborer avec les districts scolaires, les services répressifs, les organismes de protection de l'enfance et de la famille, les centres d'accueil pour jeunes fugueurs et sans abri, les ONG de lutte contre la traite et les communautés religieuses ou culturelles dans le cadre de l'éducation préventive et de l'élaboration d'un protocole unifié et écrit permettant de répondre aux victimes identifiées ;
20. Encourage les États participants de l'OSCE à accorder une attention particulière à la prévention de l'utilisation abusive des technologies de la communication liées à Internet par les trafiquants en offrant aux enfants une éducation complète et continue afin d'éviter les comportements à haut risque en ligne, comme mentir sur leur âge afin d'accéder à certaines plateformes leur permettant de communiquer avec des personnes plus âgées ; prendre l'initiative d'une communication en ligne et/ou proposer un échange (compensation financière, alcool ou drogues, cadeaux, etc.) avec des délinquants pour un contenu personnel sexuellement explicite ; et envoyer des photos ou des vidéos explicites d'eux-mêmes à un autre utilisateur ;
21. Encourage les États participants à apprendre aux adolescents à distinguer une offre d'emploi crédible d'une offre d'emploi qui peut constituer une porte d'entrée à la traite des personnes, en particulier lorsque ces offres d'emploi sont liées à des événements importants connus pour entraîner un taux élevé d'exploitation sexuelle ;
22. Encourage les États participants à se doter de programmes de prévention adaptés culturellement aux enfants autochtones et aux autres groupes vulnérables dans chaque contexte local, étant donné la prévalence élevée de traite visant des personnes appartenant à ces groupes.

RÉSOLUTION SUR

LES SOINS NÉONATALS COMME OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Considérant que jouir des normes sanitaires les plus élevées possible constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain dès le stade néonatal, ainsi qu'un investissement pour l'avenir de la société tout entière, qui permet aux personnes ayant besoin d'une assistance rapide de devenir des membres actifs de la société,
2. Faisant le point des données sur la mortalité infantile fournies par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), selon lesquelles pas moins de 6,3 millions d'enfants de moins de 15 ans sont morts en 2017, dont 5,4 millions avaient moins de 5 ans et 2,5 millions moins d'un mois (au total, quelque 15 000 enfants meurent chaque jour dans le monde),
3. Gardant présent à l'esprit que plus de la moitié de ces décès précoces sont causés par des maladies évitables ou guérissables grâce à des traitements simples et facilement accessibles et que le taux de mortalité néonatale augmente, bien que la mortalité des enfants de plus de 5 ans diminue constamment,
4. Rappelant que les objectifs de développement durable adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 2015 visent à assurer à tous une vie en bonne santé et le bien-être et que l'objectif n° 3 vise à éliminer d'ici à 2030 les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, par la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans tous les pays :
 - a) Ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1000 naissances vivantes au plus dans chaque pays (ODD 3.2),
 - b) Ramener la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1000 naissances vivantes au plus dans chaque pays (ODD 3.2),
5. Reconnaissant que pour de nombreux troubles métaboliques génétiques guérissables, un diagnostic précoce peut révéler des risques d'invalidité permanente, voire de décès,
6. Reconnaissant qu'un diagnostic précoce des troubles métaboliques génétiques peut contribuer à optimiser les soins de santé et à réaliser des économies dans le budget consacré à la santé, à l'avantage des ménages et des services de santé nationaux,
7. Se félicitant de la large disponibilité du dépistage néonatal, important programme de médecine préventive qui permet de déceler les maladies pour lesquelles seuls un diagnostic précoce et un traitement rapide peuvent permettre aux enfants et aux femmes, qui portent généralement le plus lourd fardeau des soins prénatals et postnatals, de se rétablir et de mener une vie normale,
8. Considérant :
 - a) que le dépistage complet du nouveau-né est un outil fondamental de prévention des maladies rares, y compris les troubles métaboliques héréditaires, qui peuvent être guéris s'ils sont détectés à temps,

- b) qu'environ 40 troubles métaboliques génétiques peuvent déjà être diagnostiqués et, en ce qui concerne ces troubles, que si le traitement et les soins sont administrés pendant les premiers jours de la vie et avant l'apparition des symptômes, la vie de l'enfant peut être considérablement améliorée, au point que la mort peut être évitée,
 - c) que ces troubles sont très difficiles à diagnostiquer et évoluent rapidement, parfois en quelques heures, et qu'à moins d'une action immédiate, les dommages peuvent être irréversibles et entraîner une invalidité physique ou mentale grave, voire le décès,
 - d) qu'il n'y a aucune contre-indication au dépistage complet du nouveau-né ; que le test est non invasif et qu'il ne peut en aucun cas nuire au bébé,
9. Estimant qu'un nouvel effort doit être fait dans l'espace de l'OSCE pour étudier et mettre en œuvre des instruments et outils législatifs et stratégiques nationaux novateurs, afin de promouvoir un accès effectif à des services et soins médicaux adéquats, ainsi que l'intégration des personnes culturellement et socioéconomiquement vulnérables,
10. Reconnaissant que le manque de respect envers les femmes et les mauvais traitements qui peuvent être infligés à celles-ci durant l'accouchement, appelés également violences obstétricales, concept reconnu par l'OMS, peuvent comprendre des violences physiques et verbales, des soins sans consentement, des soins non confidentiels, le refus ou l'abandon de soins, la détention et la discrimination fondées sur des attributs particuliers tels que l'origine ethnique ou le statut socioéconomique, et que ces violences peuvent avoir des effets négatifs considérables sur le nouveau-né et les soins qui lui sont prodigués,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Prie instamment les États participants de se conformer aux directives de l'OMS visant à améliorer la protection générale de la santé infantile en garantissant un accès effectif des enfants aux contrôles et aux soins médicaux, y compris la réalisation de l'ODD 3 sur la réduction de la mortalité infantile et néonatale ;
12. Recommande vivement aux États participants de considérer les avantages médicaux, humains et économiques liés aux stratégies de prévention fondées sur les techniques de diagnostic précoce du plus grand nombre possible de maladies curables au stade néonatal, et d'élaborer des mesures ad hoc pour informer et former les prestataires de santé privés et publics ;
13. Encourage les États participants à intensifier la coopération et les synergies dans le secteur de la santé, de manière à garantir, dans ce contexte, des services de base au profit des personnes vulnérables, comme les enfants et les nouveau-nés ;
14. Invite les États participants de l'OSCE à :
- a) s'efforcer de créer un cadre législatif pour faire en sorte que le droit à un dépistage complet du nouveau-né soit garanti de manière uniforme dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;

- b) renforcer les mécanismes de collecte et de protection et de partage des données dans le cadre du dépistage complet du nouveau-né aux niveaux national, européen et international ;
 - c) s'efforcer d'améliorer la connaissance commune du dépistage complet du nouveau-né en tant qu'important instrument de prévention, et de diffuser la culture et la pratique correspondantes ;
15. Prie instamment les États participants de lutter contre les inégalités et les déterminants sociaux de la santé qui entravent effectivement l'accès des enfants et des nouveau-nés à des soins adéquats, conformément aux directives sanitaires de l'OMS ;
16. Demande que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE soit mandaté pour entreprendre une étude sur la fréquence du manque de respect envers les femmes et des mauvais traitements infligés à celles-ci pendant l'accouchement (violences obstétricales) dans les États participants, y compris les interventions médicales abusives effectuées durant l'accouchement, et que cette étude soit entreprise en vue de formuler des recommandations à l'intention des États participants quant à la meilleure façon de traiter cette importante question en collaboration avec les professionnels des systèmes de santé de ces pays et les femmes concernées et d'intégrer cette question dans les programmes qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes.

RÉSOLUTION SUR

UN APPEL EN FAVEUR D'UNE ACTION PLUS VIGOUREUSE DE L'OSCE POUR PRENDRE EN COMPTE LA PROGRESSION, DANS CERTAINS ÉTATS PARTICIPANTS DE L'OSCE, DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES CHRÉTIENS, AINSI QUE DES ADEPTES D'AUTRES CONFESSIONS MINORITAIRES

1. Rappelant que la création de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), au début des années 1990, a eu lieu dans le contexte d'une ouverture politique paneuropéenne fondamentalement nouvelle et dans l'espoir d'un avenir de coopération internationale toujours plus étroite, de liberté et de tolérance, y compris la liberté de religion, ainsi que le soulignent les documents fondateurs de l'OSCE, comme l'Acte final d'Helsinki de 1975,
2. Saluant les efforts persistants déployés par l'OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) pour défendre et accroître la liberté de religion et de conviction dans l'ensemble des États participants, par exemple en organisant à Vienne, en juin 2017, une conférence importante très fructueuse sur le thème de la liberté de religion ou de conviction : enjeux, perspectives et problèmes spécifiques de la lutte contre l'antisémitisme et contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens, des musulmans et des adeptes d'autres religions,
3. Rappelant le bilan exhaustif de la situation en matière de criminalité motivée par la haine dans l'espace de l'OSCE dressé par le BIDDH dans son étude sur le crime de haine contre les chrétiens, publiée en juillet 2018,
4. Profondément préoccupée par le fait que la discrimination et la franche oppression exercées contre les religions minoritaires dans certains États participants de l'OSCE semblent avoir récemment augmenté en nombre et en gravité, y compris les mesures juridiques oppressives dirigées contre diverses confessions chrétiennes, qui peuvent servir à faciliter et à encourager les crimes de haine contre les adeptes de ces confessions,
5. Notant avec appréhension que les pratiques discriminatoires comprennent :
 - a) des législations vagues ou ambiguës en matière de liberté religieuse, qui permettent aux autorités de prendre des mesures arbitraires à l'encontre de certaines églises, y compris des perquisitions et des fermetures, notamment à l'encontre des lieux de prière installés au domicile de particuliers dans les régions rurales qui manquent de bâtiments religieux officiellement enregistrés,
 - b) des actes d'oppression et des mesures arbitraires à l'encontre de certaines confessions et de leur clergé dans des territoires occupés,
 - c) l'interdiction pour certaines confessions d'obtenir ou de renouveler l'enregistrement officiel de leur statut, de pratiquer le culte, d'exercer des activités missionnaires ou de construire de nouveaux locaux ecclésiastiques en raison de « normes de zonage » opaques ou biaisées,
 - d) la stigmatisation officielle des convertis au christianisme, y compris les pressions exercées sur ceux-ci pour qu'ils renoncent à leur foi, la confiscation des bibles et

d'autres écrits religieux, ou les restrictions à la désignation d'officiants, ce qui oblige les églises à envoyer des candidats à l'étranger pour poursuivre leurs études ou à recruter des célébrants à l'étranger,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre en compte la progression, dans certains États participants, de la discrimination à l'égard des chrétiens, ainsi que des adeptes d'autres confessions minoritaires ;
7. Reconnaît la pleine souveraineté de toutes les confessions chrétiennes et de leur corps ecclésiastique, leur indépendance par rapport aux pressions politiques et leur droit incontestable de prendre leurs propres décisions par-delà les conflits politiques ;
8. Recommande à l'OSCE, dans ce contexte, d'entreprendre de nouveaux projets concrets en réponse aux nombreux appels à l'action soutenus par la conférence du BIDDH sur la liberté de religion et de conviction, ainsi que dans l'étude du BIDDH sur le crime de haine contre les chrétiens, afin de venir à bout de la discrimination persistante à l'encontre des religions minoritaires.